



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-117

PUBLIÉ LE 26 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-03-24-00001 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-11-2026-44-PHARMACIE du 24 mars 2026 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 Rue DE BEAU SOLEIL à MAISDON-SUR-SEVRE (44690) (2 pages)	Page 5
R52-2026-03-18-00008 - Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2026-63 du 18 mars 2026 - portant sur la suspension d'activité des urgences de la Clinique de l'Anjou (2 pages)	Page 8
R52-2026-03-18-00007 - arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-024-72 du 18 mars 2026 - portant sur la suspension d'activité des urgences du CH de Montval-sur-Loir (2 pages)	Page 11
R52-2026-03-04-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/39-2026/44 du 04 mars 2026 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/54-2025/44 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANDSPA). (4 pages)	Page 14
R52-2026-03-25-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/43-2026/53 du 25 mars 2026 rectificatif portant adaptation du capacitaire autorisé des places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Rillé à Pontmain géré par l'Association Anne Boivent. (2 pages)	Page 19
R52-2026-03-18-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/49-2026/49 du 18 mars 2026 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD Entre Loire et Coteaux à MONTILLIERS géré par VYV3 Pays de la Loire à NANTES (2 pages)	Page 22
R52-2026-03-23-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/18-2026/85 et 2026 PSF-MVA/SO2A N°46 du 23 mars 2026 portant modification de l'autorisation des EAM, EANM et SAVS gérés dans 3 résidences par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes (FINESS EJ n°850025867) (5 pages)	Page 25
R52-2026-03-19-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/52-2026/44 du 19 mars 2026 portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'IME L'Estuaire (FINESS EJ 44 004 110 1) (3 pages)	Page 31
R52-2026-03-25-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/37-2026-44 du 25 mars 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH Ile de Nantes (FINESS ET : 440052280), géré par L'ETAPE (FINESS EJ n° 440018646) (3 pages)	Page 35

R52-2026-03-17-00011 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/6 du 17 mars 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » (3 pages)	Page 39
R52-2026-03-18-00005 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/198/2026/PDL du 18 mars 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences (3 pages)	Page 43
R52-2026-03-23-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/199/2026/PDL du 23 mars 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation (3 pages)	Page 47
R52-2026-03-19-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/200/2026/49 du 19 mars 2026 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine » (2 pages)	Page 51
Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /	
R52-2026-03-24-00002 - Arrêté DIRM NAMO n° 7/2026 du 24 mars 2026 portant fermeture de la pêche à pied des coques (Cerastoderma edule) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02). (3 pages)	Page 54
R52-2026-03-26-00002 - Arrêté DIRM NAMO n°09/2026/DIRM-NAMO/RUO du 26 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire. (10 pages)	Page 58
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2026-03-25-00003 - Arrêté 2026/DRAAF/n°18 du 25 mars 2026 portant composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Pays de la Loire. (4 pages)	Page 69
R52-2026-03-25-00004 - Arrêté 2026/DRAAF/n°19 du 25 mars 2026 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles. (3 pages)	Page 74
R52-2026-03-18-00004 - Arrêté DRAAF 2026-DRAAF-15 du 18 mars 2026 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (1 page)	Page 78
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2026-03-25-00005 - Arrêté DREETS 33 du 25 mars 2026/DREETS/Pôle 2EC relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences (5 pages)	Page 80

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2026-03-16-00009 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N° 2 (2 pages) Page 86

R52-2026-03-16-00005 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°2 (2 pages) Page 89

R52-2026-03-16-00007 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N° 2 (2 pages) Page 92

R52-2026-03-16-00008 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°2 (2 pages) Page 95

R52-2026-03-16-00006 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°2 (2 pages) Page 98

R52-2026-03-16-00010 - Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe (4 pages) Page 101

R52-2026-03-23-00001 - Arrêté MNC du 23 mars 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire N°2 (2 pages) Page 106

R52-2026-03-23-00002 - Arrêté MNC du 23 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N° 2 (2 pages) Page 109

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2026-03-16-00011 - Arrêté RECTORAT du 16 mars 2026 2026/DESUP/118 d'approbation du compte financier 2025 de la ComUE Angers-Le Mans (35 pages) Page 112

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-24-00001

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-11-2026-44-PHARMACIE du 24
mars 2026 Constatant la cessation définitive
d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 Rue
DE BEAU SOLEIL à MAISDON-SUR-SEVRE (44690)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/11/2026/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 12 Rue DE BEAU SOLEIL à MAISDON-SUR-SEVRE (44690)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 1986 octroyant la licence n° 44#000528 à l'officine de pharmacie sise 12 Rue de Beau Soleil à MAISDON-SUR-SEVRE (44690) ;

Vu l'avis préalable défavorable, en date du 2 décembre 2025, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MAISDON-SUR-SEVRE ;

Considérant l'avenant à la promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine sise 12 Rue de Beau Soleil à MAISDON-SUR-SEVRE (44690), signée le 3 février 2026 entre Madame COTTALORDA - LEGRAND représentant l'officine LEGRAND, et Monsieur Julien LEFORESTIER représentant de la Pharmacie LE FORESTIER sise Centre commercial La Friche Audouin à AIRGEFEUILLE SUR MAINE (44140) ;

Considérant la demande, en date du 19 mars 2026, présentée par la SOCIÉTÉ FIDUCIAL SOFIRAL Avocats pour Madame COTTALORDA-LEGRAND, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000528, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 avril à minuit, de son officine de pharmacie sise 12 Rue de Beau Soleil à MAISDON-SUR-SEVRE (44690) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame COTTALORDA - LEGRAND sise 12 Rue de Beau Soleil à MAISDON-SUR-SEVRE (44690) est enregistrée à compter du 30 avril à minuit ;

La licence n° 44#000528 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000528 doit être remise, par Mme COTTALORDA-LEGRAND, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

24 MARS 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. JARRIGE', written over a horizontal line.

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00008

Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2026-63 du 18 mars
2026 - portant sur la suspension d'activité des
urgences de la Clinique de l'Anjou

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/024/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 18 mars 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 20 mars au 21 mars 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Vendredi 20 mars 2026 20h30 au samedi 21 mars 2026 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 MARS 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00007

arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-024-72
du 18 mars 2026 - portant sur la suspension
d'activité des urgences du CH de
Montval-sur-Loir

ARRETE N° ARS-PDL/DT49/PRC/2026/63

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
de la Clinique de l'Anjou

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courriel du 12 mars 2026 de la directrice de la clinique de l'Anjou informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour la Clinique de l'Anjou d'assurer la continuité de l'activité du service des urgences du site 9 rue de l'Hirondelle – 49 000 ANGERS sur la période du 20 mars au 22 mars et du 27 mars au 29 mars 2026, de 20 à 8h le lendemain, au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par la Clinique de l'Anjou des modalités d'accueil et de réorientation des patients nécessitant une prise en charge urgente, assurée en lien avec la régulation du SAMU 49 du CHU d'Angers autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer la prise en charge aux urgences, des patients opérés récemment à la clinique, par un spécialiste de la clinique de l'Anjou.

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique de l'Anjou est autorisée à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur pour une durée consécutive de 12 heures :

- Du vendredi 20 mars au dimanche 22 mars, de 20h00 à 08h00 le lendemain
- Du vendredi 27 mars au dimanche 29 mars, de 20h00 à 08h00 le lendemain

Article 2 : La Clinique de l'Anjou se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 MARS 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-04-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/39-2026/44 du 04 mars 2026 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/54-2025/44 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANDSPA).

ARS-PDL/DASM/DPPA/39-2026/44 ANNULE ET REMPLACE

l'arrêté **ARS-PDL/DASM/PPA/251-2025/44** portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANDSPA)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L313-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'engagement départemental pour l'inclusion 2023-2028 voté le 13 avril 2023 par l'assemblée départementale ;
- VU** l'engagement départemental bien vieillir en Loire-Atlantique 2023-2028 voté le 26 juin 2023 par l'assemblée départementale ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°49 portant délégation de signature pour la direction générale solidarité à Madame Sophie SCHMITT, Directrice Autonomie au Département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°CD44/DAUT/PSD/SAD/2025/09 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association nazairienne de soins à domicile pour personnes âgées et pour handicapés (ANSDPAH),

VU l'arrêté n°ARS – PDL/DASM/DDPA/78-2025/44 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ST-NAZAIRE géré par l'A.N.S.D.P.A.H

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPA/251-2025/44 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD aide et soins) géré par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANDSPA), comportant une erreur dans le numéro de SIREN – SIRET du service concerné

CONSIDERANT la demande d'autorisation en SAD aide et soins déposée en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le SSIAD sis 3 rue Brizeux – 44600 SAINT NAZAIRE et le SAD AIDE sis 3 rue Brizeux – 44600 SAINT NAZAIRE sont gérés par l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANSDPAH) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique pour le regroupement du SSIAD et du SAD AIDE en SAD proposant des activités d'aide et de soins ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT Qu'il convient de corriger l'erreur dans le numéro SIREN – SIRET

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPA/251-2025/44

ARTICLE 2 : L'autorisation de création du service autonomie à domicile aide et soins est accordée au profit de l'Association Nazairienne de Soins à Domicile pour Personnes Âgées et pour Handicapés (ANSDPAH) sis 3 rue Brizeux – 44600 SAINT NAZAIRE à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : La capacité totale du SAD sur le volet soins est fixée à 211 places réparties de la manière suivante :

- 201 places destinées aux personnes âgées
- 10 places destinées aux personnes en situation de handicap

ARTICLE 4 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Sur le volet aide, l'autorisation du SAD couvre les activités suivantes, effectuées **en mode prestataire**, auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Le SAD est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette autorisation de fonctionner ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La zone d'intervention du SAD s'étend les communes de Loire-Atlantique de l'établissement public intercommunal de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

ARTICLE 7 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	44 000 447 1
Raison sociale	ANSDPAH- Association nazairienne de soins à domicile po personnes âgées et pour handicapés (ANSDPAH)
Adresse	3 rue Brizeux – 44600 SAINT NAZAIRE
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	324 767 250
Numéro SIRET	324 767 250 00024
N° FINESS géographique	44 001 316 7
Dénomination	Service autonomie à domicile aide et soins ANDSPA
Adresse	3 rue Brizeux – 44600 SAINT NAZAIRE
Catégorie de service	209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Discipline	358 Soins infirmiers à domicile 469 Aide à domicile
Clientèle	010 Tous types de déficiences personnes en situation de handicap 700 Personnes âgées
Numéro SIRET	324 767 250 00024

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 04 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de
la santé mentale



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du Conseil
départemental de Loire-Atlantique



Sophie SCHMITT
Directrice Autonomie

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-25-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/43-2026/53 du 25 mars 2026 rectificatif portant adaptation du capacitaire autorisé des places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Rillé à Pontmain géré par l'Association Anne Boivent.

Arrêté rectificatif portant adaptation du capacitaire autorisé des places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Rillé à Pontmain géré par l'Association Anne Boivent

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA78/53/REN/2016 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Rillé à PONTMAIN 53220 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/DPPA/143-2025/53 du 19 juin 2025 portant réduction du capacitaire autorisé de treize places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Rillé à Pontmain géré par l'Association Anne Boivent, au regard de travaux de réfection d'une partie des locaux prévus pour être mis en service le 1^{er} juillet 2027 ;

CONSIDERANT les informations fournies par la direction de l'établissement sur l'évolution du chantier, et la nécessité d'adapter le capacitaire financé au capacitaire réel durant cette période intermédiaire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de la Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La réduction du capacitaire de l'EHPAD de Rillé situé à Pontmain est modifiée par rapport au capacitaire initial de 83 places à hauteur de 7 places d'hébergement permanent. La capacité totale s'établit comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent

Article 2 : La présente réduction capacitaire s'applique à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 septembre 2027, date de fin prévisionnelle des travaux. Au terme de cette période, un arrêté rectificatif ramènera le capacitaire autorisé à 70 places.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Pour la période mentionnée à l'article 2, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	350043915
Dénomination	Association Anne Boivent
Adresse	8 BD de la Chesnardière – 35300 FOUGERES
Statut juridique	60
Numéro SIREN	434473294

N° FINESS géographique	530029172
Dénomination	EHPAD de Rillé
Adresse	8 rue de La Grande – BP 5 53220 PONTMAIN
Mode tarification	500
Numéro SIRET	43447329400107
Mode fixation des tarifs	43

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	76 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait à Laval **25 MARS 2026**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
et par délégation

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne
Signé électroniquement
Le 20/03/2026 à 10:59:08
Olivier RICHEFOU

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil départemental de La Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz - CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.677.577

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/49-2026/49 du 18
mars 2026 portant renouvellement
d'autorisation du SSIAD Entre Loire et Coteaux à
MONTILLIERS géré par VYV3 Pays de la Loire à
NANTES

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/49-2026/49

Portant renouvellement d'autorisation du SSIAD Entre Loire et Coteaux à MONTILLIERS
géré par VYV3 Pays de la Loire à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/PPA/227-2025/49 du 12 novembre 2025 portant extension de 2 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/116/2023-44 du 19 décembre 2023 portant transfert de gestion et de l'activité des établissements et services relevant du champ de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Personnes Âgées (EJ FINESS 440018620) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ FINESS 440061901) ;
- CONSIDERANT** que le SSIAD a été autorisé le 18/09/2009 ;
- CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à sa date d'échéance, soit à compter du 19/09/2024 est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté pour la capacité de :

- 170 places pour personnes âgées de plus de 60 ans
- 14 places pour personnes en situation de handicap
- 12 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440061901
Dénomination	VYV3 Pays de la Loire
Adresse	29 quai François Mitterrand – 44200 NANTES
Statut juridique	17
SIREN	844879015
N° FINESS géographique	490016797
Dénomination	SSIAD Entre Loire et Côteaux
Adresse	2 impasse des Vallons – 49310 MONTILLIERS
code catégorie établissement	354
Numéro SIRET	84487901502441
mode fixation des tarifs	54

Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	170 places

Places pour personnes adultes en situation de handicap

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010
capacité autorisée	14 places

Places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA)

code discipline d'équipement	357
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **18 MARS 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie
et de la Santé Mentale
et par délégation,
La Responsable du Département
Parcours des Personnes Agées



Julie PEÑA

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES Cedex 2
Standard : 02.49 10 40 00
Site Internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-23-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/18-2026/85 et 2026
PSF-MVA/SO2A N°46 du 23 mars 2026 portant
modification de l'autorisation des EAM, EANM et
SAVS gérés dans 3 résidences par le Groupe
Public Hospitalier et Médico-Social des Collines
Vendéennes (FINESS EJ n°850025867)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Pole Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/18-2026/85

Arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N°46

Portant modification de l'autorisation des EAM, EANM et SAVS gérés dans 3 résidences par
le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes (FINESS EJ n°850025867)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Le Président du Conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/8/85 et 2021 PSF-DAPAPH/SOAS N°4 en date du 09 mars 2021 portant modification des agréments des établissements et services gérés par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes (FINESS : 850025867) ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 15 novembre 2022 ;

Considérant la demande du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes formulée par courriel en date du 18 octobre 2025 dans le cadre de la mise en place du dossier unique d'admission dans l'outil Via Trajectoire pour distinguer les demandes d'accompagnement non médicalisé de celles avec besoin de médicalisation ;

Considérant la demande du GPHMS des Collines Vendéennes formulée par courriel du 19 février 2026 pour mettre fin au rattachement de l'équipe mobile de médicalisation (EMM) à l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM), désigné Résidence Comtesse d'Asnières, compte tenu de l'indépendance des 2 équipes et de la nature différente de leurs missions afin de la faire évoluer en service médico-social spécifique dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion ;

Considérant la demande du GPHMS des Collines Vendéennes formulée par courriel du 26 décembre 2025 de rattacher le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à la Résidence Comtesse d'Asnières à Saint Pierre-du-Chemin ;

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes (FINESS EJ n°850025867) est autorisé à créer à Saint-Pierre-du-Chemin un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) par redéploiement de 63 places dont 39 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM), désigné Résidence Comtesse d'Asnières (FINESS ET principal n°850010398) et 24 places de l'EANM désignée Résidence Le Pré Bailly (FINESS ET secondaire 850019589), pour l'accueil et l'accompagnement non médicalisé de personnes présentant tous types de déficiences, selon la répartition par mode de fonctionnement suivant :

- Hébergement complet internat : 38 places
- Accueil temporaire (AT) avec hébergement : 1 place.
- Accueil de jour : 24 places

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT principal 850032764 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 2 : Le GPHMS des Collines Vendéennes est autorisé à rattacher le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) d'une capacité de 8 places (FINESS ET principal ET n°850020496) à la Résidence Comtesse d'Asnières sise à Saint Pierre-du-Chemin.

ARTICLE 3 : Le GPHMS des Collines Vendéennes est autorisé pour une durée de 15 ans à gérer l'équipe mobile de médicalisation (EMM) sur le territoire est vendéen au sein de la Résidence Comtesse d'Asnières, en mettant fin à son rattachement à l'EAM GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850010398).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT principal 850032897 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

La mobilisation de l'EMM s'effectue en fonction du profil des demandeurs sur la base des 2 critères cumulatifs suivants :

- Personnes vivant à domicile ou admises en établissement et service médico-social (ESMS) relevant du secteur du handicap, soit un foyer de vie, un service d'accompagnement à la vie sociale ou un établissement et service d'aide par le travail
- Personnes inscrites sur liste d'attente d'ESMS relevant d'un des secteurs suivants :
 - Handicap : personnes faisant l'objet d'une notification en établissement d'accueil médicalisé ou en service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé
 - Personne âgée : personnes en situation de handicap (PH) en attente d'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité de l'EMM Est Vendée est portée à 20 places de façon à réaliser au moins 45 accompagnements en file active sur le territoire est vendéen, en articulation avec l'EMM gérée par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE se déployant sur la zone géographique ouest, de sorte que leur intervention respective couvre l'ensemble du département

ARTICLE 4 : Le GPHMS des Collines Vendéennes est autorisé à créer à Pouzauges un EANM, rattaché à l'EANM GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850032764), par redéploiement de 41 places de l'EAM désigné Résidence Catherine de Thouars (FINESS ET secondaire n°850020173) rattachée à l'EAM GPHMS85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850010398), pour l'accueil et l'accompagnement non médicalisé de personnes présentant un handicap psychique, selon la répartition par mode de fonctionnement suivant :

- Hébergement complet internat : 40 places
- AT avec hébergement : 1 place.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032772 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 5 : Le GPHMS des Collines Vendéennes est autorisé à rattacher à l'EANM GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850032764), l'EANM GPHMS85 La Chataigneraie (FINESS ET secondaire 850019589) géré à la Résidence Le Pré Bailly, à hauteur d'une capacité de 38 places pour l'accueil et l'accompagnement non médicalisé de personnes présentant tous types de déficiences, selon la répartition par mode de fonctionnement suivant :

- Hébergement complet internat : 37 places
- AT avec hébergement : 1 place

ARTICLE 6 : La capacité totale des établissements et service gérés par le GPHMS des Collines Vendéennes est portée de 184 à 204 places, selon la répartition accordée au sein des 3 résidences comme suit :

- Résidence Comtesse d'Asnières : 119 places
 - EAM GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850010398) : capacité portée de 67 à 28 places
 - EANM GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850032764) : capacité portée à 63 places
 - SAVS GPHMS 85 St Pierre-du-Chemin (FINESS ET principal n°850020496) : capacité inchangée de 8 places
 - EMM GPHMS 85 Est Vendée (FINESS ET principal n°850032897) : capacité portée à 20 places.
- Résidence Catherine de Thouars : 47 places
 - EAM GPHMS 85 Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850020173) : capacité portée de 47 à 6 places
 - EANM GPHMS 85 Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032772) : capacité portée à 41 places.
- Résidence Le Pré Bailly : 38 places
 - EANM GPHMS 85 La Chataigneraie (FINESS ET secondaire n°850019589) : capacité portée de 62 à 38 places.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

Résidence Comtesse d'Asnières

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850025867 GPHMS des Collines Vendéennes						
	PRINCIPAL		PRINCIPAL		PRINCIPAL	PRINCIPAL	
N° FINESS ETABLISSEMENT	850010398 EAM Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin		850032764 EANM Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin		850020496 SAVS Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin	850032897 EMM GPHMS85 Est Vendée	
COMMUNE	St Pierre-du-Chemin		St Pierre-du-Chemin		St Pierre-du-Chemin	St Pierre-du-Chemin	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 EAM		449 EANM		446 SAVS	370 Etablissement Expérimental pour PH	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé PH		965 Accueil et accompagnement non médicalisé PH		965 Accueil et accompagnement non médicalisé PH	966 Accueil et accompagnement médicalisé PH	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	010 Tous Types de Déficiences PH		010 Tous Types de Déficiences PH		010 Tous Types de Déficiences PH	010 Tous Types de Déficiences PH	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	40 AT avec hébergement	11 Hébergement Complet Internat	40 AT avec hébergement	21 Accueil de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	16 Prestation en milieu ordinaire
CAPACITE	27	1	38	1	24	8	20

Résidence Catherine de Thouars

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850025867 GPHMS des Collines Vendéennes		
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL	PRINCIPAL	
	850010398 EAM Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin	850032764 EANM Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin	
	SECONDAIRE	SECONDAIRE	
	850020173 EAM Catherine de Thouars GPHMS85 Pouzauges	850032772 EANM Catherine de Thouars GPHMS85 Pouzauges	
COMMUNE	Pouzauges		
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 EAM	449 EANM	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	206 Handicap psychique		
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement
CAPACITE	6	40	1

Résidence le Pré Bailly

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850025867 GPHMS des Collines Vendéennes		
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL		
	850032764 EANM Comtesse d'Asnières GPHMS85 St Pierre-du-Chemin		
	SECONDAIRE		
	850019589 EANM Le Pré Bailly GPHMS85 La Chataigneraie		
COMMUNE	La Chataigneraie		
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	449 EANM		
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées		
CODE CATEGORIE CLIENTELE	010 Tous types de déficience personnes handicapées		
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement complet internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	
CAPACITE	37	1	

ARTICLE 8 : Le GPHMS des Collines Vendéennes est autorisé à optimiser l'usage des capacités accordées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité totale autorisée pour chaque catégorie d'établissement par résidence dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au gestionnaire de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 10 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 11 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 13 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur général du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **23 MARS 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vendée,

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-19-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/52-2026/44 du 19 mars 2026 portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'IME L'Estuaire (FINESS EJ 44 004 110 1)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/52-2026/44

Portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'IME L'Estuaire (FINESS EJ 44 004 110 1)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/18/44 en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/32/2016/44 en date du 01 décembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS pays de la Loire et l'IME L'Estuaire en date du 26 octobre 2015 et ses avenants ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques des ESMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes et gérés par l'IME L'ESTUAIRE sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Code catégorie	183 - IME		
Raison sociale	IME L'ESTUAIRE		IME Pierre de Lune
Site géographique	Saint-Brévin-les- Pins		Saint-Jean-de-Boiseau
N° FINESS	44 002 383 6 (N° principal)		44 004 997 1 (N° secondaire)
Code discipline	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
Code type d'activité	11 – héberg. complet	21 – accueil de jour	21 – accueil de jour
Codes clientèle	437 - TSA	437 - TSA	437 - TSA
Capacités	20	43	25
		43 (dont 12 en classes externalisées)	

Code catégorie	182 - SESSAD				
Raison sociale	SESSAD L'ESTUAIRE	SESSAD TRES PRECOCE	SESSAD DU BRIVET	SESSAD DE LA RIA	SESSAD LE FIL BLEU
Site géographique	Saint-Brévin	Saint-Brévin	Pontchâteau	Pornic	Saint-Jean-de-Boiseau
N° FINESS	44 004 678 7 (N° principal)			44 005 307 2 (N° secondaire)	
Code discipline	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				
Code type d'activité	16 – Prestations en milieu ordinaire				
Codes clientèle	437 - TSA				
Capacités	15	3	10	10	10

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée ni le calendrier de réalisation de l'évaluation au regard de la programmation pluriannuelle élaborée et publiée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au

service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale Adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19/03/2026

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire,**



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-25-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/37-2026-44 du 25 mars 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH Ile de Nantes (FINESS ET : 440052280), géré par L'ETAPE (FINESS EJ n° 440018646)



ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/37-2026-44

Modifiant l'autorisation du SAMSAH Ile de Nantes (FINESS ET : 440052280), géré par L'ETAPE (FINESS EJ n° 440018646)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/2014 en date du 19 mai 2014 portant création du SAMSAH Ile de Nantes, géré par l'association L'ETAPE, pour une capacité de 25 places, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°01/2018/44 en date du 20 février 2018 portant la capacité autorisée du SAMSAH Ile de Nantes, géré par l'association L'ETAPE, à 32 places ;

CONSIDERANT la décision du Département et de l'Agence régionale de santé de répondre, favorablement par un courrier du 3 mars 2026, à la candidature de l'association L'ETAPE à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 17 octobre 2025, relative à une extension de 5 places du SAMSAH Ile de Nantes situé 12 boulevard Georges Mandel à Nantes, au regard des besoins d'accompagnement recensés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La capacité du SAMSAH « Ile de Nantes », situé 12 boulevard Georges Mandel à Nantes, et géré par L'ETAPE (dont le siège est situé 36 route de Clisson – 42 000 Nantes) est portée à 37 places.

Les territoires d'intervention du service sont :

- Nantes Métropole,
- Communauté de communes Sèvres et Loire,
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes Grand Lieu Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Les communes suivantes situées dans la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz : Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Villeneuve-en-Retz.

Le service peut accompagner des personnes résidant en dehors de ces territoires.

Deux places du service sont qualifiées de places « ressources ».

A titre indicatif, le nombre de places d'accompagnement est réparti territorialement comme suit :

- 30 places sur le territoire de Nantes Métropole,
- 5 places sur les autres territoires cités ci-dessus.

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans, sans distinction de genre, bénéficiant d'une orientation « service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) », délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2014.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	SAMSAH Ile de Nantes
Adresse	12 boulevard Georges Mandel – 44200 Nantes
N° FINESS établissement	440052280
Code catégorie d'établissement et libellé	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)
Code mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité	37
Code clientèle	206 – Handicap psychique

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Les modalités de fonctionnement et d'accompagnement du service devront respecter le cahier des charges des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés réalisé par le Département de Loire-Atlantique et l'ARS Pays-de-la Loire, datant de septembre 2020.

La capacité fixée ne préjuge pas du nombre de personnes que le service pourra suivre, en fonction de l'accompagnement à mettre en place selon les besoins de chaque usager.

Une file active devra être mise en place. Des indicateurs de mesure devront être détaillés dans le rapport d'activité du service chaque année.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil ViaTrajectoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

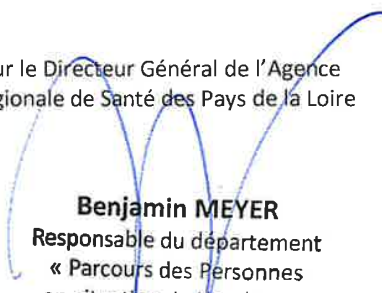
ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/).

Fait à Nantes, le 25/03/2026

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental

La Directrice autonomie


Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-17-00011

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/6 du 17 mars 2026
relatif à la modification de la composition du
comité de protection des personnes « Ouest IV »

ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2026/6

relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/18 du 3 novembre 2025 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » ;

VU la demande du Comité de protection des personnes « Ouest IV » relative à une modification de la liste des membres du collège 1 (désignation de Mmes Alexandra POINAS et Claire BERTRAND ; démission de Mme Eva BRIAND)

Arrête

Article 1

Le comité de protection des personnes « Ouest IV » est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins :
Pr Anne SAUVAGET
Dr Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE
Dr Olivier BOLLENGIER-STRAGIER
Dr Alexandra JOBERT
Dr Marie-Pierre HUMEAU
Anne-Sophie LAMORT
Dr Julie MOLIMARD
Mme Alexandra POINAS
Mme Claire BERTRAND

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
Valentin GOREAU
Marie-Anne VIBET
Alia DEHMAN
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
Dr Loïc GENET
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
Dr Clémentine FRONTEAU
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
Régine VALERO
Caroline MONFORT
Cathy LONGUECHAUD

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
Candice BREHMER
Jérémy GASTELLU
Clément PAILLUSSEAU
Elise COURCAULT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
Delphine ROMMEL
Elisabeth CHARRIAU
Noëlle GIRAULT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
Romain LOUBERSAC
Anne LE LOUARN
Alice CARTAU
Rime HAJAR
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
Jean-Yves LE MAGUERESSE
Alain Le HENAFF
Solène SECHER
Brigitte SENN
Cyrielle LETAILLANDIER
Alain DONNAINT

Article 2

Mme Solène SECHER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2025/18 du 3 novembre 2025 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 6

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **17 MARS 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00005

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/198/2026/PDL du 18 mars 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

**N° ARS-PDL/DOS/AES/198/2026/PDL
Direction de l'offre de Soins**

ARRÊTÉ

Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- Représentants des établissements de santé (16)

Monsieur Philippe EI-SAIR, FHF	Titulaire
Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, FHF	Titulaire
Monsieur Christophe RIQUET, FHF	Titulaire
Monsieur Guillaume LAURENT, FHF	Titulaire
Docteur Philippe FRADIN, FHF	Titulaire
Madame Caroline CALMEL, FHF	Titulaire
Madame Caroline BERTHET, FHP	Titulaire
Madame Caroline JUND, FHP	Titulaire

Madame Nathalie DOLLEY, FHF	Suppléante
Madame Cécile GUILLEUX, FHF	Suppléante
Monsieur Jean-Michel LACROIX, FHF	Suppléant
Madame Mélissa MALACHOVIEZ, FHF	Suppléante
Monsieur Mathis VAULEON, FHF	Suppléant
Madame Catherine FURIC, FHF	Suppléante
Madame Eliane DAOUD, FHP	Suppléante
Madame Véronique PAILLOU, FHP	Suppléante

- Représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes (5)

Professeur Dominique SAVARY, SuDF	Titulaire
Docteur Joël JENVRIN, SuDF	Titulaire
Docteur Cyril COUILLARD, AMUF	Titulaire
Docteur Jeanne SIMON PIMMEL, SNUHP	Titulaire
Docteur Eric LOTZ, SNUHP	Suppléant

- **Représentants des associations professionnelles nationales au titre de la médecine d'urgence pédiatrique (2)**

Professeur Christèle GRAS LE GUEN, Société Française de Pédiatrie Titulaire
Docteur Bénédicte VRIGNAUD, Société Française de Pédiatrie Suppléante

- **Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers (4)**

Monsieur Gérard ALLARD, mandaté par France Assos Santé PDL Titulaire
Monsieur Guillaume CHATELAIN, mandaté par France Assos Santé PDL Titulaire
Madame Marie-Christine LARIVE, mandatée par France Assos Santé PDL Suppléante
Madame Stéphanie LE BRAS, mandatée par France Assos Santé PDL Suppléante

Article 2 : L'arrêté N° ARS-PDL/DOS/AES/33/2026/PDL du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 13 février 2026 est abrogé.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

1 8 MARS 2026

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-23-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/199/2026/PDL du 23 mars 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation

N° ARS-PDL/DOS/AES/199/2026/PDL
Direction de l'offre de soins

ARRETÉ

Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 30 septembre 2022 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé publics, des représentants d'établissements de santé privés à but non lucratifs et des représentants d'établissements de santé privés à but lucratif au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant que la répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courriels du 30 septembre 2022 relative à la désignation des collectifs d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation ;

Considérant les départs de M. TARLE, M. HERCE et du Pr. DINOMAIS en tant que titulaires pour la FHF ;

Considérant le départ de M. ROBIN en tant que suppléant pour la FHF ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et réadaptation comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

Représentants des organisations des établissements de santé publics et privés	
Fédération Hospitalière de France (FHF)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gwendal MARINGUE Secrétaire Général - CHU Nantes	M. Christophe PRESSE Directeur - CHI Sèvre et Loire
M. Sylvain COURTOIS Directeur adjoint Territorial des Finances - CHD La Roche sur Yon	Mme Caroline CALMEL Secrétaire général FHF Pays de la Loire
Mme Louise SOQUET Directrice Adjointe - CHU Angers	Mme Frédérique BOUTHOU Directrice des parcours et de l'ordonnancement – CH Laval
M. Christophe RIQUET Directeur du département économique et financier – CH Laval	Mme Céline MONTIGNY-FRAPY Directrice - PHGNS
M. Mathis VAULEON Directeur des affaires financière CH Le Mans	
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme. Angélique BRILLARD Directrice Générale - PRH Le Mans	M. Franck BOUGEANT Directeur des établissements Fondation G. Coulon - Le Mans
M. Vincent ELINEAU Directeur CSMR Villa Notre Dame – St Gilles Croix de Vie	M. Nicolas MASO Directeur général de SOSAN

Mme Catherine DEBARD	Mme Corinne DROUET
Directrice Centre MPR Côte d'Amour - St Nazaire	Directrice adjointe UGECAM BRPL
Dr Laurent DE BATAILLE	Dr Isabelle VRIGNAUD
Médecin référent SMR - Centre Jules Verne - Nantes	Présidente CME/DIM - Clinique Mutualiste de l'Estuaire - St Nazaire
Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe COQUELIN	Mme Caroline BERTHET
Directeur des Opération - Secteur Sanitaire - LNA Santé - Vertou	Directrice Générale Hôpital Privé du Confluent - Vivalto Santé - Nantes
Représentants des Associations d'Usagers et de Représentants des Familles	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marylène FLEURY	M. Jean-Yves LE MAGUERESSE
Association Conseil Aide et Défense aux Usagers de la Santé (CADUS)	Association Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
M. Karim SAMJEE	Mme Danièle DENIS
Association Française des Diabétiques 44 (AFD)	Association Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation** à plus d'un titre.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 MARS 2026**

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-19-00001

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/200/2026/49 du 19 mars 2026 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine »

N° ARS-PDL/DOS/AES/200/2026/49

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine » approuvée le 21 août 2014 par la directrice générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « **Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine** », en date du 01 juillet 2025 ;

Considérant que l'objet de l'avenant à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine » annexé au présent arrêté ;

Article 2 : L'avenant n°6 à la convention constitutive est conclu pour une durée indéterminée ;

Article 3 : Les membres du GCS « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine » sont :

- Le CESAME dont le siège est situé à Sainte Gemmes sur Loire ;
- Le CHU d'Angers dont le siège est situé à Angers ;
- Le centre de rééducation fonctionnelle dont le siège est situé à Angers ;
- Le CH Layon Aubance dont le siège est situé à Terranjou ;
- Le centre de réadaptation des Euménides dont le siège est situé à Angers ;
- Le foyer de l'enfance Village Saint-Exupéry dont le siège est situé à Avrillé.

Article 4 : Le siège social du GCS « Groupement Interhospitalier de blanchisserie angevine » est situé 4, rue Larrey à Angers, hébergé par le CHU d'Angers ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le ou la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 19/03/2026

Le Directeur de l'offre de soins



Etienne LE MAIGAT

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-03-24-00002

Arrêté DIRM NAMO n° 7/2026 du 24 mars 2026
portant fermeture de la pêche à pied des coques
(Cerastoderma edule) sur le gisement naturel de
la baie de La Baule (zone 44-07-02).



ARRÊTÉ n° 7/2026

portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 23 mars 2026 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02), classé administrativement par l'arrêté du 25 octobre 1978 susvisé, est interdite à compter du lundi 30 mars 2026.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 25/2025 du 25 septembre 2025 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) ;
- l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 26/2025 du 25 septembre 2025 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliatiions :

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier et modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-03-26-00002

Arrêté DIRM NAMO
n°09/2026/DIRM-NAMO/RUO du 26 mars 2026
portant subdélégation de signature en matière
de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement
secondaire.



ARRÊTÉ n° 09/2026/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et
d'ordonnancement secondaire

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région
Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la
région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-
Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ,
directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai
2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai
2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice
interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2025/DIRM/DSF-marchés du 8 décembre 2025
portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017
du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord
Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPÉTENCE EXCLUSIVE ET SUBDÉLÉGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Sébastien ARNOUX	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC (jusqu'au 31/03/2026)	UFASST	205	10 000 €
		217	
Antoine BUSCHARDT	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

2/11

Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

4/1100

Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjointe au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
David HILLAIRE	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division - Chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaelig BATAIL (jusqu'au 14/04/2026)	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jeanne LORGEUX (à partir du 01/04/2026)	Cheffe du service technique	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	

CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL (à partir du 15/04/2026)	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Guillaume FANTON	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Samuel BIGOT (à partir du 01/04/2026)	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jennifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

ARTICLE 3 : SUBDÉLÉGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Sébastien ARNOUX	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	113	25 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	113	15 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

7/11

Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC (jusqu'au 31/03/2026)	UFASST	205	10 000 €
		217	
Antoine BUSCHARDT	UFASST	205	10 000 €
		217	
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD- BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET	Gestionnaire RH	217	800 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
François PETIT	Chef de service	205	4 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
MCPML			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	205	4 000 €
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €

Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Nathalie TURUBAN (à partir du 01/04/2026)	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
David HILLAIRe	Chef de division	205	15 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Vanessa SOULARD	Adjointe Chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Gaelig Batail (jusqu'au 14/04/2026)	Directeur adjoint	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Gaëlig BATAIL (avril à partir du 15/04/2026)	Directeur adjoint	205	15 000 €
Samuel BIGOT (à partir du 01/04/2026)	Chef du service technique	205	15 000 €
Guillaume FANTON	Chef du service administratif	205	15 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

0/11

Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jennifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 43/2025/DIRM-NAMO/RUO du 8 décembre 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le **26 MARS 2026**

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-25-00003

Arrêté 2026/DRAAF/n°18 du 25 mars 2026
portant composition du comité régional de
l'enseignement agricole (CREA) des Pays de la
Loire.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-18

portant composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Pays-de-la-Loire

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) Et notamment les articles L814-1 et 5 et R814-33 à 40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 ayant pour objet le fonctionnement des comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA) ;
- Vu** l'arrêté n°2026/SGAR/DRAAF/N°16 du 19/02/2026 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** les résultats des élections aux chambres d'agriculture de février 2025 ;
- Vu** les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022 :

Considérant les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité régional de l'enseignement agricole, présidé par le préfet de région ou par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, comprend les membres suivants :

- Quatre représentants de l'Etat :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional formation et développement,

- un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjointe au chef du service régional formation et développement,
- la rectrice de région académique, ou son représentant,
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant

- Deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante :

- M. Martin ANDRÉ (titulaire),
- M. Philippe BARRÉ (suppléant),
- Mme Patricia MAUSSION (titulaire),
- Mme Sylvie BEILLARD (suppléante)

- Un représentant élu de la chambre régionale d'agriculture :

- M. Jordy BOUANCHEAU (titulaire),
- Mme Alexia CANTIN (suppléant)

- Un directeur d'EPLFPA, représentant des établissements publics d'enseignement agricole :

- Mme Valérie LEPAGE (titulaire), ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant au sein des directeurs d'EPLFPA des Pays de la Loire

- Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissement d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :

Pour le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) :

- M. Thierry QUÉRÉ (titulaire),
- Mme Nadège BRENIER (suppléante)
- M. François MOINARD (titulaire),
- Suppléant non désigné

Pour la fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (FRMFREO) :

- M. Thierry GALLARD (titulaire),
- M. Yannick VITALI (suppléant),

Pour la délégation régionale de l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) :

- Mme Jocelyne RIBIERE (titulaire),
- Suppléant non désigné

- Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Pour le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (SNETAP-FSU) et le syndicat de l'agriculture et de la consommation (CGT-AGRI) et le syndicat SUD Rural Territoires : L'élan en commun

- M. Thierry NOUCHY (titulaire),
- M. Laurent THORAVAL (suppléant)
- Mme Valérie BOUGET (titulaire),
- Mme Eliane LABIDOIRE (suppléante)
- M. Emmanuel LORY (titulaire),
- Mme Virginie JADEAU (suppléante)
- M. Sylvain POSTEC (titulaire),
- M. Éric COUTELAS (suppléant)

- M. Yoann VIGNER (titulaire),
- Mme Sylvaine PHELIPEAU (suppléante)
- M. Patrice SORLUT (titulaire),
- M. Éric ASTIER (suppléant)
- M. Raphaël BOUTON (titulaire),
- Mme Anaïs BURON (suppléante)

Pour l'UNSA :

- Mme Patricia METAIS (titulaire),
- M. Philippe RETIF (suppléant)

- Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région :

Pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FEP CFDT) des établissements du CNEAP et UNREP :

- Mme Christelle CHAUVEAU DE BLANES (titulaire),
- Mme Marie-Thérèse PIAU (suppléante)
- Mme Géraldine BERTRAND (titulaire),
- M. Thierry Bomben (suppléant)

Pour le syndicat national de l'enseignement chrétien (SNEC), la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) des établissements du CNEAP :

- M. Hubert GERY (titulaire),
- Suppléant non désigné

Pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FGA CFDT) des maisons familiales rurales (FRMFREO) :

- M. Philippe BREVET (titulaire),
- Mme Jennyffer DELAINE (suppléante)

- Deux représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole :

Pour l'enseignement agricole public :

- Mme Enora FRUCHART (titulaire),
- M. Camille LEROUX (suppléant)

Pour l'enseignement agricole privé :

- Non désigné

- Cinq représentants des organisations de parents d'élèves des établissements publics et privés :

Pour la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'enseignement agricole public :

- Mme Cécile CHENEDE (titulaire),
- Suppléant non désigné

Pour le CNEAP :

- Un représentant non désigné,
- M. Jean BEAULIEU (suppléant)

Pour les maisons familiales rurales (FRMFREO):

- M. Jean Luc CHARRIER (titulaire),
- M. Yves-Marie HEULIN (suppléant)

Pour les établissements de l'UNREP :

- M. David LELIEVRE (titulaire),
- Mme Sandrine MOREAU-BARTHON (suppléante)

- **Six représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, des exploitants et des salariés :**

Pour la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

- M. Denis PINEAU (titulaire),
- M. Franck PARNAUDEAU (suppléant)

Pour les jeunes agriculteurs (JA) des Pays de la Loire :

- M. Damien HERIAULT (titulaire),
- M. Jérémy TREMEAU (suppléant)

Pour la confédération paysanne des Pays de la Loire :

- Mme Annabelle MONTHE-LOPEZ (titulaire),
- M. Nicolas MOREAU (suppléant)

Pour l'association régionale des industries alimentaires en Pays de la Loire (AREA) :

- Mme Marie HELLUY (titulaire),
- Suppléant non désigné

Pour la fédération générale agroalimentaire et la confédération française démocratique du travail des salariés de l'agroalimentaire (FGA-CFDT)

- Représentant non désigné

Pour les organisations des salariés de la production agricole :

- Représentant non désigné

Article 2 :

Sont nommées deux personnalités qualifiées qui siègent à titre consultatif :

- Mme Laurence DEFLESSELLE directrice générale d'ONIRIS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant
- M René SIRET directeur général de l'ESA d'Angers, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-DRAAF-36 du 22 juin 2023.


Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

25 MARS 2026

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

4/4

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-25-00004

Arrêté 2026/DRAAF/n°19 du 25 mars 2026 relatif
au comité régional de l'enseignement agricole
(CREA) de Pays de la Loire et fixant la liste des
organisations représentatives au plan régional et
la répartition des sièges entre elles.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-19

relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) Et notamment les articles L814-1 et 5 et R814-33 à 40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté n°2026/SGAR/DRAAF/N°16 du 19/02/2026 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** les résultats des élections aux chambres d'agriculture de février 2025 ;
- Vu** les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022 :

Considérant les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole de Pays de la Loire et la répartition des sièges entre elles sont établies comme suit :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (8)</i>	<i>Echéance (prochain scrutin)</i>
ELAN COMMUN	SNETAP FSU / CGT AGRI / Sud Rural	7 sièges	8 décembre 2026
UNSA	UNSA	1 siège	8 décembre 2026

Au titre du b) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Echéance (prochain scrutin)</i>
FEP/ CFDT	FEP-CFDT	2 sièges	8 décembre 2026
CFTC	CFTC	1 siège	8 décembre 2026
FGA CFDT (FRMFREO)	FGA CFDT	1 siège	8 décembre 2026

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA l'enseignement agricole</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>	<i>Echéance annuelle</i>
FCPE	FCPE	2 sièges	Octobre 2025

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements agricoles privés</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>
UNREP	Organisation 1	1 siège
URMFR	Organisation 2	1 siège
CNEAP	Organisation 3	1 siège

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Echéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)</i>
FRSEA	Organisation 1 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2031
Jeunes agriculteurs	Organisation 2 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2031
Confédération paysanne	Organisation 3 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2031
AREA	Organisation (Industries agro alimentaires)	1 siège	31 décembre 2031

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (2)</i>	<i>Echéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)</i>
Représentant des salariés de la production agricole	Organisation 1	1 siège	31 janvier 2025
FGA/CFDT	Organisation 2	1 siège	31 janvier 2025

Article 2

Sont nommées et siègent à titre consultatif :

Au titre de l'article R.814-35 du code rural et de la pêche maritime		
<i>Deux personnalités qualifiées</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (2)</i>
Directrice générale	ONIRIS	1 siège
Directeur général	ESA d'Angers	1 siège

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **25 MARS 2026**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-18-00004

Arrêté DRAAF 2026-DRAAF-15 du 18 mars 2026
relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-15

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-SGAR-DRAAF-16 du 19 février 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande du 09/03/2026 de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par madame Elodie RUFRAY ;
- Vu** le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine n° 241189 en date du 14/11/2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et après instruction par le service régional de l'économie agricole et des filières ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à madame Elodie RUFRAY née le 20/01/2000 à CHARENTON-LE-PONT (94), demeurant à 29 rue Louis Martin 49000 ANGERS

Article 2 : Conditions d'application

Madame Elodie RUFRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-26-052-0001 est attribué à l'intéressée

Article 4 : Article d'exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 MARS 2026**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-03-25-00005

Arrêté DREETS 33 du 25 mars 2026/DREETS/Pôle
2EC relatif aux taux d'intervention en faveur des
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- supports des Parcours Emploi Compétences



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 33/2026/DREETS/Pôle 2EC/

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le code du travail et notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34

VU les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2025/DREETS/Pôle 2EC/ 73 du 30 avril 2025

Considérant que les bénéficiaires du RSA constituent un public prioritaire au regard des objectifs nationaux et régionaux d'insertion ;

Considérant que les moyens budgétaires alloués imposent de cibler les publics les plus en difficulté afin d'assurer une allocation efficiente des crédits ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



ARRÊTE

**PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
(CAE)**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique**, il relève d'une **évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.



Article 2- Publics éligibles prioritaires

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs privilégieront les contrats les plus susceptibles d'aboutir à une insertion durable.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Les **bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) cofinancés dans le cadre des CAOM** constituent le **public prioritaire** pour l'attribution des PEC.

La prise en charge financière sera accordée en priorité à ce public, dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

3.1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

3.2 : Pour les parcours emploi compétences **cofinancés par les conseils départementaux** dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4- Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de 6 mois. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Les renouvellements éventuels seront d'une durée de **6 mois** maximum chacun.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Article 5- Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite d'une durée hebdomadaire de **20 heures** maximum pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

Article 6- Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/DREETS/Pôle 2EC/73 du 30 avril 2025. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Article 7 - Dérogation

En outre, des dérogations exceptionnelles peuvent être autorisées, par la DREETS, pour des cas particuliers identifiés et motivés par les prescripteurs.

Article 8- Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le 25 MARS 2026


Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00009

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Vendée auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- M. Joël BOURSERAU

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme Sofi LEROY

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00005

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Loire Atlantique auprès du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire
N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Loire Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Claude CAMARD

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00007

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Mayenne auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommées membres titulaires du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Maria ALLAIRE
- Mme Virginie AMBROISE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00008

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Sarthe auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Christian NOTTE-FORZY

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00006

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
départemental de Maine-et-Loire auprès du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire
N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés membres suppléants du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Willy DUVAL
- Mme Marie LABORDE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00010

Arrêté MNC du 16 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Sarthe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 04 février 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Eric EZANNO
- Mme Valérie ROPERS

Suppléants :

- M. Mickaël LASSEAUX
- Mme Laëtitia RENARD

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- M. Jonathan PASQUIER
- M. Pascal RAPICAULT

Suppléants :

- Mme Céline LENOIR
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Geoffrey LEMARIE
- M. Jean-François LOUVEAU

Suppléants :

- Mme Fabienne PERTUE
- Mme Delphine SALVATORE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- M. Jérémie BAIS

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Mickaël LEPRINCE

Suppléant :

- Mme Véronique POILVILAIN

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Mme Annabelle BOUHOURS DURANT
- Mme Marie-Christine DUFOUR

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Christian NOTTE-FORZY
- M. Jean-Philippe PLOT

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Patrice RENAUDIN

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Aurélien DEMOTIER

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Mme Cathy BEAUCHESNE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- M. Hugues SOAREZ

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Mme Elise BROCHET
- Mme Laurence DELAURIERE
- M. Cyrille FROGER
- Mme Lorette LEPINETTE

Suppléants :

- Mme Isabelle BOURGOIS
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

5 En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- M. Laurent BRANCHU
- Mme Marine GUINGUENE
- M. Benjamin PARIS

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale.



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-23-00001

Arrêté MNC du 23 mars 2026 portant
nomination des membres de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs
indépendants des Pays de la Loire N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Arrêté du 23 mars 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

N°: 2

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1

Sont nommés membres suppléants à l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire, en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M Christophe BEAUCHENE
- M. Alexis GROSSE

Sont nommés membres suppléants à l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire, en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Mme Nathalie BERGERE
- Mme Valérie THEVENOT-TOFFA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized 'L' and 'C' followed by a series of loops and a horizontal line.

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-23-00002

Arrêté MNC du 23 mars 2026 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales des Pays de la Loire N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 23 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- Mme Paulette JARDIN-LISBOA
- M. Jérôme PERROCHEAU

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-03-16-00011

Arrêté RECTORAT du 16 mars 2026
2026/DESUP/118 d'approbation du compte
financier 2025 de la ComUE Angers-Le Mans



**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 719-51 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 202 et 210 à 214 ;

Vu le décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°2025-1289 du 19 décembre 2025 portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « COMUE Angers - Le Mans » et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Considérant la liasse budgétaire, le rapport de gestion, l'annexe comptable et les balances de sortie transmis par l'agent comptable le 5 mars 2026 en annexes ;

ARRÊTE

Article 1

Le compte financier 2025 de la COMUE Angers - Le Mans est arrêté et approuvé avec les éléments d'exécution budgétaire et comptable suivants :

- autorisations d'engagement de fonctionnement : 222 233.92 €
- crédits de paiement de fonctionnement : 439 390.60 €
- recettes : 345 652.70 €
- solde budgétaire : déficit de 93 738.90 €
- trésorerie : prélèvement de 936 923 €
- niveau final de trésorerie : 81 594.48 €
- résultat patrimonial : bénéfice de 19 083.19 €
- capacité d'autofinancement : 19 083.19 €
- fonds de roulement : augmentation 19 083.19 €
- niveau final de fonds de roulement : 22 092.77 €

Article 2

Les balances de sortie en annexes sont reprises par Le Mans Université et l'Université d'Angers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 mars 2026


Katia BÉGUIN

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Dépenses											Recettes							
	Montants Compte financier 2024		Montants prévision d'exécution N-1		Montants Budget initial 2025		Nouveau BR		TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b)		Compte financier 2025		Montants Compte financier 2024	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e)	Compte financier 2025	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	Montants	Montants	Montants	Montants	Montants	
Personnel		-		-		-		-		-		-	274 447	334 476	-	334 476	345 652	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>		-		-		-		-		-		-	100 000					Subvention pour charges de service public
																		Autres financements de l'Etat
																		Fiscalité affectée
Fonctionnement et intervention	448 007	551 474			302 169	523 024			302 169	523 024	222 232,92	439 389,60	50 000	160 000		160 000	197 534,00	Autres financements publics
													124 447	174 476		174 476	148 117,70	Recettes propres
Investissement																		
TOTAL DES DÉPENSES	448 007	551 474	-	-	302 169	523 024	-	-	302 169	523 024	222 233	439 390	174 447	334 476	-	334 476	345 652	TOTAL DES RECETTES
Solde budgétaire (excédent)		-		-		-		-		-		-	377 026	188 548	-	188 548	93 738	Solde budgétaire (déficit)

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Budget	Dépenses de l'organisme							
	Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Formation initiale et continue (d) = (a) + (b) + (c)	-	-	88 642	102 716	-	-	88 642	102 716
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence (a)		-	10 000	23 954			10 000	23 954
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master (b)		-	78 642	78 762			78 642	78 762
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat (c)		-					-	-
D105 - Bibliothèques et documentation		-					-	-
D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé		-					-	-
D107 - Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies		-					-	-
D108 - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur		-					-	-
D109 - Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies		-					-	-
D110 - Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement		-					-	-
D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société		-	106 300	140 775			106 300	140 775
D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale		-					-	-
D113 - Diffusion des savoirs et musées		-					-	-
D114 - Immobilier		-					-	-
D115 - Pilotage et support		-	27 292	195 898			27 292	195 898
Étudiants (h) = (e) + (f) + (g)	-	-	-	-	-	-	-	-
D201 - Aides directes aux étudiants (e)		-					-	-
D202 - Aides indirectes (f)		-					-	-
D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives (g)		-					-	-
Total	-	-	222 233	439 390	-	-	222 233	439 390

SOLDE BUDGETAIRE (excédent)	-
------------------------------------	---

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

Budget	Recettes de l'organisme								Total
	Recettes globalisées				Recettes fléchées				
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Subvention pour charges de service public									-
Droits d'inscription									-
Formation continue, diplômes propres et VAE									-
Taxe d'apprentissage									-
Contrats et prestations de recherche hors ANR									-
Valorisation									-
ANR investissements d'avenir									-
ANR hors investissements d'avenir									-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région				20 000	-	-	-	-	20 000
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne				-	-	-	-	-	-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres				177 534	148 117				325 651
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs									-
Autres recettes									-
Total	-	-	-	197 534	148 117	-	-	-	345 651

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	93 738
-----------------------------------	--------

! Incohérence total Recettes propres avec Tab2

! Incohérence total avec Tab2

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)							
	Montants Compte financier 2024	Montants prévision d'exécution N-1	Montants Budget initial N	Nouveau BR	Somme des BR (yc nouveau BR) (b)	TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b)	Compte financier 2025
Solde budgétaire (déficit) * (D2)	377 026	-	188 548	-	-	188 548	93 738
<i>dont solde budgétaire budget principal</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire Annexe</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire BAI</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire SIE</i>						-	-
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)						-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice) (c1)	8 683		818 666		-	1 192 087	831 250
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) (e1)	369 247		20 921		-	13 535	-
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1= D2+b1+c1+e1)	754 957	-	1 028 135	-	-	1 394 170	924 988
Variation de trésorerie (l)	479 133	-	-	-	-	-	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée *** (a1)</i>	<i>89 350</i>						
<i>dont Abondement sur la trésorerie non fléchée (d1)</i>							-
TOTAL DES BESOINS (1 + l)	1 234 090	-	1 028 135	-	-	1 394 170	924 988

Financements (couverture des besoins)							
	Montants Compte financier 2024	Montants prévision d'exécution N-1	Montants Budget initial N	Nouveau BR	Somme des BR (yc nouveau BR) (e)	TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e)	Compte financier 2025
Soilde budgétaire (excédent) * (D1)	-	-	-	-	-	-	-
<i>dont solde budgétaire budget principal</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire Annexe</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire BAI</i>						-	-
<i>dont solde budgétaire SIE</i>						-	-
Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)						-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice) (c2)	4 090					-	847 265
Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) (e2)	1 230 000		4 362				- 859 200
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2=D1+b2+c2+e2)	1 234 090	-	4 362	-	-	-	- 11 935
Variation de trésorerie (ll)	-	-	1 023 773	-	-	1 394 170	936 923
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée *** (a2)</i>						-	
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d2)</i>	<i>94 456</i>		<i>1 023 773</i>	<i>719 565</i>	<i>719 565</i>	<i>1 743 338</i>	<i>936 923</i>
TOTAL DES FINANCEMENTS (2 + ll)	1 234 090	-	-	-	-	1 394 170	924 988

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements	Prévisions d'encaissements
PUI PREDICT			821 666	821 666
total opérations pour comptes de tiers			821 666	821 666
			<i>(c1)</i>	<i>(c2)</i>
TVA			9 584	25 599
Autres opérations en comptes de tiers				-859 200
total opérations sur comptes de tiers			9 584	-833 601
			<i>(e1)</i>	<i>(e2)</i>

(c1), (c2), (e1) et (e2) étant repris au tableau "Équilibre financier" (tableau 4)

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Compte financier 2024	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b)	Compte financier 2025	PRODUITS	Montants Compte financier 2024	Montants prévision d'exécution N-1	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e)	Compte financier 2025
Personnel				-		Subventions de l'Etat					-	-
<i>dont charges de pensions civiles*</i>				-		Fiscalité affectée					-	-
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	437 882	297 779		297 779	263 145	Autres subventions	257 500		160 000		160 000	122 500
						Autres produits	128 197		177 476		177 476	159 728
TOTAL DES CHARGES (1)	437 882	297 779	-	297 779	263 145	TOTAL DES PRODUITS (2)	385 697	-	337 476	-	337 476	282 228
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	39 697	-	39 697	19 083	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	52 185	-	-	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	437 882	337 476	-	337 476	282 228	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	437 882	-	337 476	-	337 476	282 228

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

#REF!

#REF!

Nouveau BR :
Différence CP de personnel entre tableau 2 et tableau 6 est de : 0

#REF!

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montants Compte financier 2024	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (i) = (g) + (h)	Compte financier 2025
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 52 185	39 697	-	39 697	19 083
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				-	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				-	
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				-	
- produits de cession d'éléments d'actifs				-	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				-	
= CAF ou IAF*	- 52 185	39 697	-	39 697	19 083

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier 2024	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (l) = (j) + (k)	Compte financier 2025	RESSOURCES	Montants Compte financier 2024	Montants prévision d'exécution N-1	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié (o) = (m) + (n)	Compte financier 2025
Insuffisance d'autofinancement*	52 185	-	-	-	-	Capacité d'autofinancement*	-	-	39 697	-	39 697	19 083
Investissements				-		Financement de l'actif par l'État					-	
						Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat					-	
Remboursement des dettes financières				-		Autres ressources					-	
						Augmentation des dettes financières					-	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	52 185	-	-	-	-	TOTAL DES RESSOURCES (6)	-	-	39 697	-	39 697	19 083
Augmentation du FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	-	39 697	-	39 697	19 083	Diminution du FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)	52 185	-	-	-	-	-

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Montants Compte financier 2024	Montants prévision d'exécution N-1	Montants Budget initial N	Nouveau BR	TOTAL : dernier budget modifié Variation (s) = (q) + (r) Niveau = (p) + (s)	Compte financier 2025
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-52 185	-83 045	39 697		39 697	19 083
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-531 318	-567 663	1 063 470		1 063 470	956 006
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II) *	479 133	484 618	-1 023 773		-1 023 773	-936 923
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	3 009	-27 852	11 845		42 706	22 092
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-1 015 509	-1 051 854	11 616		47 961	-59 503
Niveau de la TRESORERIE	1 018 518	1 024 002	229		-5 255	81 594

* : montant issu du tableau "équilibre financier"

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	1 018 517,67	676 406,38	302 712,09	147 629,00	102 504,00	65 251,40	154 641,61	237 816,10	237 816,10	218 267,90	218 199,90	248 199,90	
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	-	35 000,00	-	50 000,00	10 534,00	89 541,71	58 575,49	-	72 000,00	-	30 000,00	0,50	345 651,70
Subvention pour charges de service public					-4 466,00				-28 000,00				-32 466,00
Autres financements de l'Etat													
Fiscalité affectée													
Autres financements publics		35 000,00		50 000,00	15 000,00				100 000,00		30 000,00		230 000,00
Recettes propres						89 541,71	58 575,49					0,50	148 117,70
Recettes budgétaires fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financements de l'Etat fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Recettes propres fléchées													
Opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts : encaissements en capital													
Prêts : encaissements en capital													
Dépôts et cautionnements													
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	- 20 000,00	-	- 50 000,00	4 466,00	-	25 599,00	-	28 000,00	-	-	-	- 11 935,00
TVA encaissée							25 599,00						25 599,00
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	342 111,29	378 200,00		44 500,00	28 855,00				28 000,00				821 666,29
Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	-342 111,29	-398 200,00		-94 500,00	-24 389,00								-859 200,29
A. TOTAL	-	15 000,00	-	-	15 000,00	89 541,71	84 174,49	-	100 000,00	-	30 000,00	0,50	333 716,70
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	-	10 154,29	146 723,15	625,00	22 998,00	137,72	1 000,00	-	91 084,20	61,82	-	166 605,42	439 389,60
Personnel													
Fonctionnement		10 154,29	146 723,15	625,00	22 998,00	137,72	1 000,00		91 084,20	61,82		166 605,42	439 389,60
Investissement													
Dépenses liées à des recettes fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Personnel													
Fonctionnement													
Investissement													
Opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts : remboursements en capital													
Prêts : décaissements en capital													
Dépôts et cautionnements													
Opérations gérées en compte de tiers :	342 111,29	378 540,00	8 359,94	44 500,00	29 254,60	13,78	-	-	28 464,00	6,18	-	0,50	831 250,29
TVA décaissée		340,00	8 359,94		399,60	13,78			464,00	6,18		0,50	9 584,00
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	342 111,29	378 200,00		44 500,00	28 855,00				28 000,00				821 666,29
Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													
B. TOTAL	342 111,29	388 694,29	155 083,09	45 125,00	52 252,60	151,50	1 000,00	-	119 548,20	68,00	-	166 605,92	1 270 640
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-342 111,29	-373 694,29	-155 083,09	-45 125,00	-37 252,60	89 390,21	83 174,49		-19 548,20	-68,00	30 000,00	-166 605,42	-936 923,19
SOLDE CUMULE (1) + (2)	676 406,38	302 712,09	147 629,00	102 504,00	65 251,40	154 641,61	237 816,10	237 816,10	218 267,90	218 199,90	248 199,90	81 594,48	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)



Note de l'ordonnateur

Compte financier - 2025

Propos liminaires

La Communauté d'Universités et d'Établissements (ComUE) expérimentale Angers-Le Mans a été créée en janvier 2021 par les universités d'Angers (UA) et du Mans (LMU) suite à la dissolution de la ComUE Université Bretagne-Loire (UBL) le 1er janvier 2020. Les membres fondateurs de la ComUE Angers-Le Mans ont bénéficié, à la dissolution de l'UBL, du transfert de moyens humains de l'ex-UBL et d'une enveloppe financière initiale pour soutenir et amorcer le rapprochement entre l'UA et la LMU.

Les deux universités et leurs partenaires ont souhaité bâtir un projet innovant et synergique dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. En partenariat avec le monde socio-économique, les acteurs académiques et avec le soutien des collectivités territoriales, ce rapprochement a été conçu autour d'une vision commune à 10 ans.

La création de la ComUE a suscité un grand espoir pour le développement et le rayonnement de la recherche, de la formation et de l'innovation universitaire, dans un contexte de forte recomposition de l'ESR à l'échelle nationale, régionale et interrégionale. Ce processus représentait un risque pour les établissements de la taille des universités d'Angers et du Mans. La ComUE portait ainsi un modèle collaboratif unique, associant ces deux universités et leurs partenaires académiques et hospitaliers sur les trois départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.

Selon ses statuts, la ComUE doit exercer des compétences transférées par ses membres, telles que la délivrance du doctorat, l'éthique de la recherche via un comité dédié, la gestion des archives ouvertes (Portail HAL), le dispositif CAP Europe et l'appui à l'entrepreneuriat étudiant (dispositif PEPITE). Des compétences partagées, comme le portage de l'actionnariat de la SATT, doivent également être exercées en coordination à travers des pôles dédiés créés au sein de la ComUE.

Seule l'éthique de la recherche a été transférée à la ComUE via un comité dédié. En l'absence d'autres compétences transférées, à l'exception du comité d'éthique, la ComUE expérimentale Angers-Le Mans a privilégié une approche basée sur des projets dans le cadre de compétences partagées, exercées en coordination avec ses membres fondateurs et associés. Trois actions ont été entreprises dans cette logique, articulées autour de trois axes :

- La promotion de la santé au bénéfice des territoires à travers un pôle de coordination dédié,
- La promotion d'une signature scientifique commune dans le domaine des transitions écologiques et sociétales, également à travers un pôle de coordination dédié,
- La coordination du transfert et de l'innovation, notamment dans le cadre du projet PREDICT, un projet commun porté par la ComUE en tant que chef de file, sélectionné dans le cadre de l'appel à projet PUI (Pôle Universitaire d'Innovation) France 2030, avec une dotation financière de 3 M€

Le budget 2025 qui ne permettait pas une prise en charge des frais de personnels sur toute l'année 2025 sans revalorisation des cotisations a donc été construit et demandé par le Rectorat en vue d'une dissolution de la ComUE au 30 juin 2025.

AUTO-EVALUATION :

Conformément au décret de création de la ComUE, celle-ci a procédé à son auto-évaluation durant l'année 2025. Un groupe de travail a été créé, constitué de membres du Sénat académique et de membres du Conseil d'administration dont l'objectif était de dresser un bilan exhaustif des actions menées depuis 2021 et de proposer des recommandations pour une prise de décision éclairée des établissements quant à l'avenir de la ComUE. Le rapport d'auto-évaluation a été présenté au Conseil d'administration du 26 mai 2025 ainsi qu'aux conseils d'administration des deux universités. Le rapport d'auto-évaluation présente les réussites et échecs de la ComUE.

Les réussites :

Soutien de près de **25 projets** collaboratifs en formation, recherche et innovation (Financement DSG) dont plusieurs dans la cadre du **pôle Transitions et Développement Durable**

- Structuration du **pôle Santé et Territoire** :

- contribution au **projet TUS** : création de **23 postes** de praticiens hospitaliers universitaires dans des zones en désertification médicale
- Contribution au **réseau SAM**, qui a soutenu **14 projets** de recherche en santé, sciences de l'ingénieur et sciences sociales

- le **PUI PREDICT** (France 2030) : 3 M€ : **11 projets soutenus**

Les échecs :

Seule une compétence a été transférée à la ComUE (Comité d'éthique de la Recherche) et trois échecs à des appels à projets (Integraal 1et 2 et Ex-moenia).

Par ailleurs, la création d'un pôle de coordination Transfert et Valorisation n'a pas été réalisée.

PUI PREDICT :

Le deuxième appel à projets PREDICT, doté de près de 454 950 k€, a été lancé en juillet 2025 avec 32 projets soumis par des chercheurs et enseignants-chercheurs du site. Huit projets ont été sélectionnés pour financement dans des domaines tels que les matériaux, la santé et le végétal.

Le versement du financement de ces projets sera effectué en 2026.

PROCESSUS DE DISSOLUTION DE LA COMUE :

Le principe d'une dissolution avait fait l'objet d'une réunion avec la DGESIP en mai 2024, qui actait également un calendrier de dissolution de la Comue initialement au 30 juin 2025.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec la DGESIP courant 2025 pour mettre en place le processus de dissolution finalement reporté au 31 décembre 2025.

Dans ce cadre, l'adhésion initialement prévue de deux nouveaux membres associés (ESAIP et ESEO) a été interrompue.

Durant le premier semestre 2025, les deux établissements ont entamé des discussions quant aux actions gérées ou coordonnées par la ComUE et leur reprise par les établissements fondateurs à savoir :

- Le PUI PREDICT (Pôle Universitaire d'Innovation) dont le financement est de 3 M€, ce projet vise à structurer le site dans le domaine de l'innovation. Il a été conçu pour obtenir des moyens et proposer une offre globale, lisible et accessible, à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants avancés, en mettant à disposition des compétences et des technologies favorisant le transfert vers les acteurs socio-économiques et la création d'entreprises innovantes.
- Le Comité d'éthique de la Recherche qui étudie environ 30 projets par an

Les deux universités ont convenu :

- La reprise du comité d'éthique de la recherche par l'Université d'Angers, avec participation financière de Le Mans Université pour la gestion administrative, au prorata des dossiers étudiés. Cette décision a fait l'objet de délibérations des Conseils d'administrations : CA de la ComUE du 11 juin 2025, CA de l'Université d'Angers du 12 juin 2025 et CA de Le Mans Université du 12 juin 2025.
- La reprise du rôle de chef de file et de la coordination scientifique du PUI PREDICT par l'Université d'Angers. Une co-présidence des Comités de Pilotage (COPIL) est partagée entre Le Mans Université et l'Université d'Angers. Cette décision a fait l'objet de délibérations des Conseils d'administrations : CA de Le Mans Université du 3 juillet 2025 et CA de l'Université d'Angers du 10 juillet 2025.

Conclusion

L'année 2025 a permis de gérer les affaires courantes de la ComUE (actions déjà engagées et charges fixes de fonctionnement).

Le mandat du président de la ComUE a pris fin le 22 juin 2025. Madame Véronique Loret, Secrétaire Générale de la ComUE a été nommée Administratrice provisoire par arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Nantes en date du 23 juin 2025.

La dissolution de la ComUE a été prononcée par décret du 19 décembre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026.

La répartition des droits, biens et obligations fait l'objet d'un arrêté en cours de signature.

Il appartient aux deux établissements fondateurs d'envisager ou non un autre mode de collaboration.

I. LES AUTORISATIONS BUDGETAIRE LIMITATIVES

A. TABLEAUX DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

a. LE SOLDE BUDGETAIRE (CREDITS DE PAIEMENT / RECETTES ENCAISSEES)

Situation budgétaire (CP)	COMPTE FINANCIER 2024	BUDGET INITIAL 2025	COMPTE FINANCIER 2025
Ressources	174 447	334 476	345 652
Dépenses	551 474	523 024	439 390
SOLDE BUDGETAIRE	- 377 027	-188 548	- 93 738

Le solde budgétaire à l'issue du compte financier s'élève à -93 738 €.

i. EN FONCTIONNEMENT

DEPENSES (CP) - TAB. 2	COMPTE FINANCIER 2024	BUDGET INITIAL 2025	COMPTE FINANCIER 2025
Compensation primes indemnités mise à disposition de personnel	225 712	84 103	
Missions et frais divers	3 737	3 500	748
Système d'information Election	10 928	29 700	8 241
FUN MOOC			21 000
Projets SAM	80 762	2 250	23 954
Abonnement SCD	122 048	105 524	140 775
Actions DSG2 2021 2022	86 249		
Lancement INTEGRAAL			
M2ORA	22 039	76 342	76 342
PUI PREDICT		3 000	2 420
Décalage décaissement AE N-1 dont compensation établissement et abonnements		218 605	165 909
SCD			
FONCTIONNEMENT	551 474	523 024	439 390

Le tableau ci-dessus présente la consommation des crédits de paiement pour 2025 sur les dépenses récurrentes et sur les actions spécifiques ce qui représente un taux d'exécution à 84%.

Cette année de dissolution de la COMUE le fonctionnement a été limité aux actions déjà engagées et aux charges fixes de fonctionnement.

Le tableau ci-dessous détail les versements faits au titre du décalage d'autorisations d'engagements des années précédentes qui a été reventilés dans le tableau ci-dessus sur les actions.

Décalage décaissement AE N-1	Détail CP COMPTE FINANCIER 2025
Compensation primes indemnités mise à disposition de personnel U Angers	109 551
Compensation primes indemnités mise à disposition de personnel U Le Mans	56 359
	165 909

ii. EN INVESTISSEMENT

Aucune dépense d'investissement n'est prévue.

b. LES RESSOURCES

RECETTES RE - TAB. 2	COMPTE FINANCIER 2024	BUDGET INITIAL 2025	COMPTE FINANCIER 2025
Cotisations membres fondateurs	50 000	100 000	150 000
Cotisations membres associés		60 000	60 000
DSG			
Projets SAM			
M2ORA			20 000
Reversement SCD	124 447	174 476	148 118
Collectivités territoriales			
Amorçage PUI PREDICT			
PUI PREDICT Acompte			-32 466
DSG Filières remboursement UA			
FNCTIONNEMENT	174 447	334 476	345 652

Le tableau 2 de la liasse budgétaire fait apparaître une ligne négative de 32 466 € concernant une régularisation d'encaissement sur le PUI PREDICT remis pour les versements en opérations pour compte de tiers.

Les encaissements des cotisations des membres associés apparaissent pour le montant prévu car le centre hospitalier du Mans et le CHU d'Angers ont versé en 2025, les cotisations 2024 et 2025. Les prévisions d'adhésions de nouveaux membres associés ne se sont pas concrétisées au vu de l'évolution de la COMUE en 2025.

Le taux de réalisation des recettes est plus élevé que la prévision car l'université d'Angers a versé sa cotisation au titre de l'année 2024 en 2025.

i. OPERATIONS FLECHEES

L'enveloppe pilotée par la COMUE s'élève à 19 783 €

Il n'y a donc plus d'opération fléchées pour la COMUE mais un suivi en opération pour compte de tiers.

II. EQUILIBRE FINANCIER

Le tableau d'équilibre financier prévisionnel présente un besoin de financement de 925 k€ car la COMUE a reverser en opération pour compte de tiers une partie des acomptes PUI PREDICT pour 859 k€ au vu des conventions de reversements signées.

A. SITUATION PATRIMONIALE

Le résultat comptable 2025 est bénéficiaire de 19 k€.

Les charges fixes de l'établissement restent plus élevées que les cotisations des membres.

CHARGES	COMPTE	BUDGET	COMPTE
	FINANCIER	INITIAL	FINANCIER
	2024	2025	2025
Masse salariale			
Fonctionnement	437 882	297 779	263 145
Dotations Amort. Prov.			
TOTAL	437 882	297 779	263 145

B. PLAN DE TRESORERIE

Le niveau final de trésorerie est de fin d'exercice à 81 k€. Ce montant correspond essentiellement à la trésorerie conservée pour le PUI PREDICT avant reversement aux partenaires.

La COMUE n'a pas de reste à payer au vu des autorisations d'engagements.

C. LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le résultat comptable 2025 19 k€ et génère une capacité d'autofinancement (CAF) du même montant.

	COMPTE	BUDGET	COMPTE
	FINANCIER	INITIAL	FINANCIER
	2024	2025	2025
RESULTAT PREVISIONNEL	-52 185	39 697	19 083
+ Dotations Amort. Prov.			
- Reprises Amort. Prov.			█
+ VNC éléments cédés			█
- Produits de cession			█
- QP Subventions d'invest.			
CAF ou IAF*	- 52 185	39 697	19 083

Aucune dépense d'investissement n'a été faite. Le niveau du fonds de roulement est donc impacté uniquement par la CAF.

III. SITUATION FINANCIERE

Au 31/12/2025 à l'acte de dissolution de la COMUE, voici les indicateurs financiers.

RATIOS FINANCIERS	COMPTE FINANCIER 2024	BUDGET INITIAL 2025	COMPTE FINANCIER 2025
SITUATION BUDGETAIRE			
Solde budgétaire	-377 027	-188 548	-93 738
Variation de trésorerie	479 133	-1 023 773	-936 923
Solde des opérations fléchées			
Solde des OPA			
SITUATION PATRIMONIALE			
Résultat de fonctionnement	-52 185	39 697	19 083
Charges d'amort. & provisions			
Capacité d'Auto Financement	-52 185	39 697	19 083
Variation du fonds de roulement	-52 185	39 697	19 083
Variation du besoin de FR	-531 318	1 063 470	956 006
Niveau fonds de roulement en jours		14 j.	30 j.
Taux de soutenabilité de la MS.	s/o	s/o	s/o
nbre jours trésorerie	2	714	112

PREAMBULE

La communauté d'universités et établissements (ComUE) Angers-Le Mans a été créée par le décret n°2020-1811 du 30 décembre 2020. Elle concrétise la volonté de rapprochement entre les universités d'Angers et du Mans afin de développer des actions communes qui favorisent la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle.

La ComUE Angers-Le Mans est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, au sens des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de l'éducation, créée dans le cadre des dérogations prévues à l'article 16 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

La ComUE est soumise au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle applique le nouveau référentiel comptable composé du recueil des normes comptables pour les établissements publics (modifié par arrêté ministériel du 28 juillet 2021), du plan de comptes commun et de l'instruction comptable commune (BOFIP-GCP-20-0010 du 14 décembre 2020).

La ComUE utilise le progiciel de gestion intégrée SIFAC, adapté du logiciel SAP.

La ComUE Angers-Le Mans fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle n'exerce pas les Responsabilités et Compétences Elargies (RCE). Ses comptes ne sont pas certifiés par un Commissaire aux Comptes.

La dissolution de la ComUE a été prononcée par décret n°2025-1289 du 19 décembre 2025, avec effet au 01/01/2026.

* *
*

La présente annexe est une composante à part entière et obligatoire des états financiers soumis au vote du Conseil d'Administration. Elle permet d'éclairer la lecture des états financiers en rapportant les faits caractéristiques de l'exercice, en précisant les principes, règles et méthodes comptables appliqués durant l'exercice, et en commentant les informations fournies par le bilan et le compte de résultat. Elle délivre également des informations, notamment littéraires, concernant des éléments considérés comme significatifs.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

En 2025, les compétences exercées par la ComUE n'ont pas été ni modifiées.

Dans la perspective annoncée d'une dissolution, le budget 2025 a été construit en limitant les charges et contributions des membres au minimum.

Ainsi, lors de la préparation du vote du BI2026, la dissolution était envisagée au 30/06/2025, raison pour laquelle, en accord avec les services du rectorat, il a été décidé de ne pas solliciter de hausse des contributions des différents membres et de limiter les crédits ouverts au titre des remboursements des charges de personnels mis à disposition par les 2 universités à 1 seul semestre.

Par décision du conseil d'administration du 19/06/2025, les membres fondateurs de la ComUE ont décidé d'engager les démarches en vue de sa dissolution avant la fin de l'exercice 2025.

Le mandat du président prenant fin également en juin, Madame Loret a été nommée administratrice provisoire de l'établissement à compter du 23 juin 2025 par Madame la Rectrice académique.

La dissolution de la ComUE a été prononcée par décret n°2025-1289 du 19 décembre 2025, avec effet au 01/01/2026.

L'exercice 2025 marque donc le dernier exercice d'activité de l'établissement.

Par arrêté du XXXXX, les transferts des biens, droits et obligations de la COMUE sont les suivants :

- Sont transférés à l'université d'Angers les biens, droits et obligations afférents au chef de filât et à la coordination scientifique du Pôle universitaire d'innovation « PREDICT ».
- Le solde de trésorerie non rattaché au PUI PREDICT est transféré et réparti à égalité entre les universités d'Angers et du Mans.

D'une manière générale, la ComUE assure la coordination des politiques de ses membres. Elle prépare, négocie et conclut le volet commun du contrat pluriannuel de site, gère la formation doctorale dans le cadre des écoles doctorales, pilote la stratégie numérique et assure la communication relative aux actions phares menées dans les domaines de la recherche et de la formation par les établissements membres de la ComUE.

Les deux fondateurs lui ont transféré les compétences suivantes :

1. La délivrance du doctorat ;
2. L'éthique de la recherche à travers un comité dédié ;
3. La gestion des archives ouvertes (Portail HAL) ;
4. Le dispositif CAP Europe ;
5. L'appui à l'entrepreneuriat étudiant (dispositif PEPITE) ;
6. Le portage de l'actionnariat SATT (Société d'Accélération du Transfert de Technologie Ouest Valorisation) ;
7. L'offre de formation, après avis favorable des établissements membres, pour un périmètre défini en commun ainsi que les modalités de délivrance des diplômes.

Le principal projet porté par la ComUE est le **PUI PREDICT (Pré-Déclarations d'Invention, Créations et Transferts)** sélectionné par l'ANR et associant 8 établissements, sélectionné par l'ANR et doté d'un

financement prévisionnel de 3M€ sur la période 2023/2027. Il a débuté avec les premiers transferts de fonds.

Sur le plan opérationnel, la ComUE n'emploie pas de personnels directement. Ceux-ci sont mis à sa disposition par les deux universités fondatrices. Les services de la ComUE sont donc composés de personnels des deux établissements mis à disposition de la ComUE pour une quotité de leur temps de travail. Les fonctions financières et comptable de la ComUE ont été confiées à l'Université du Mans, ce qui inclut également l'hébergement des données financières et comptables.

Sur le plan financier, la mise à disposition des moyens humains et matériels fait l'objet d'un remboursement de la ComUE aux établissements membres. Les ressources de la ComUE comprennent les contributions apportées par les établissements membres et établissements associés. Ces ressources comprennent également les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout organisme, français, étranger ou international et les ressources obtenues au titre de la participation de la ComUE à des programmes régionaux, nationaux ou internationaux.

Le budget initial de la ComUE pour 2025 a été adopté le 18 décembre 2024. Aucun budget rectificatif n'a ensuite été voté au cours de l'exercice.

L'ensemble de ces éléments concourent à l'évolution du bilan et à la formation du résultat patrimonial constatés à la clôture de l'exercice 2025 tels qu'ils sont détaillés et analysés ci-après.

PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**I. Le référentiel comptable.**

En tant qu'EPSCP soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la ComUE applique le référentiel comptable composé du Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) modifié par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, du plan de comptes commun et de l'instruction comptable commune (BOFIP-GCP- 240027 du 03 décembre 2024).

Ce référentiel est appliqué dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables ;
- Indépendance des exercices ;
- Régularité et sincérité.

Conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels, la méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Il est précisé que la ComUE ne contrôle ni ne détient aucun actif mobilier ou immobilier au 31 décembre 2025.

II. Les changements de méthode.

Tout changement de méthode comptable est imputé en report à nouveau au 1er janvier de l'exercice au cours duquel il a été adopté. Ainsi, le solde d'ouverture de cet exercice doit être ajusté, pour les éléments concernés de l'actif, du passif et des fonds propres, de l'effet de la nouvelle méthode comptable, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.

En 2025, aucun changement de méthode de comptabilisation n'a été appliqué.

III. Les corrections d'erreurs.

Les corrections d'erreurs sur exercices clos, tout comme les effets rétrospectifs liés aux changements de méthodes, sont exclues du résultat de l'exercice et comptabilisées via les comptes de report à nouveau du bilan d'ouverture (c/.110 ou 119). La correction d'une erreur d'un exercice antérieur ne figure donc pas dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.

En 2025, aucune correction d'erreur n'a été comptabilisée.

IV. La TVA et les secteurs d'activités.

En tant qu'EPSCP, la ComUE Angers-Le Mans présente par nature la qualité d'assujetti total redevable partiel en matière de TVA. En principe, l'établissement est fondé à réaliser des opérations taxables ou assimilées (notamment des prestations de recherche) et des opérations exonérées (enseignement supérieur et formation continue).

Lorsqu'un assujetti réalise des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA, ces activités doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction (CGI annexe II art.209).

En pratique, la ComUE n'exerce aucune activité d'enseignement ni de formation (cf. nature des compétences transférées). Il n'y a donc pas de dépenses exonérées. Par conséquent, il n'y a pas de secteur mixte, et l'ensemble des dépenses comptabilisées sont dans le secteur taxable.

Les dépenses sont assujetties à TVA en fonction de leur nature, conformément à la législation fiscale en vigueur. Ainsi, les achats exonérés sont comptabilisés en charge ou à l'actif pour leur montant TTC, ceux taxés à la TVA le sont pour leur montant HT.

Sur les recettes de la ComUE, la TVA est en principe collectée à 100%, sauf si ces recettes sont par nature exonérées. C'est le cas notamment des subventions de fonctionnement que la ComUE reçoit de la part de ses membres et partenaires, à partir du moment où ces subventions sont versées sans contrepartie et ne constituent pas un complément au prix d'une prestation délivrée par la ComUE.

V. Les immobilisations.

La ComUE Angers-Le Mans ne contrôle ni ne détient aucun actif immobilier au 31 décembre 2025. Les compétences transférées à la ComUE ne nécessitant le concours d'aucune immobilisation, aucun transfert ou mise à disposition d'immobilisation n'a été constaté lors de sa création.

Le cas échéant, les immobilisations acquises à titre onéreux seront comptabilisées à leur coût d'acquisition. Ce coût est constitué du prix d'achat, des droits et taxes non récupérables et le cas échéant des frais de livraison et de mise en service.

Elles seront amorties linéairement au prorata temporis, à compter de leur date de mise en service. Les durées d'amortissement des immobilisations devront être fixées par une délibération du Conseil d'Administration.

VI. Les créances.

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire ou de réalisation d'une créance est inférieure à sa valeur comptable.

En 2025, aucune créance n'a été dépréciée.

VII. Les financements externes de l'actif (FEA).

Parallèlement à l'absence d'actif comptabilisé au 31 décembre 2025, la ComUE Angers-Le Mans n'a perçu aucun financement externe de l'actif (FEA). Pour cette raison, le passif du bilan ne retrace aucun financement de cette nature.

Le cas échéant, les FEA seront comptabilisés conformément à l'instruction du 18 décembre 2012 relative à la comptabilisation et aux modalités de présentation et d'évaluation des financements externes de l'actif (BOFIP-GCP-13-0004 du 31 janvier 2013). Une double distinction sera faite suivant la nature du financeur d'une part, et selon que le financement est rattachable ou non à un actif déterminé d'autre part :

	Source de financement de l'actif	
	État	Tiers autres que l'État
Financement non rattaché à un actif	compte 101 « Financements non rattachés à des actifs déterminés – État »	compte 131x « Financements non rattachés à des actifs déterminés - Tiers autres que l'État »
Financement rattaché à un actif	compte 1041x « Valeur initiale des financements rattachés à des actifs - État »	compte 1341x « Valeur initiale des financements rattachés à des actifs – Tiers autres que l'État »

Les financements rattachés à des actifs seront repris au compte de résultat symétriquement aux amortissements et dépréciations, de manière à lier le produit (financement reçu) à la charge (consommation des avantages économiques ou perte de valeur de l'actif).

Les FEA seront comptabilisés en avance au moment de leur encaissement. Au moment de l'engagement des dépenses financées, les FEA seront reclassés en financements non rattachés dans l'attente de leur rattachement aux immobilisations concernées au moment de la mise en service de ces dernières.

VIII. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

La Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP, cf. supra point I. Le référentiel comptable) emporte une application stricte du principe d'indépendance des exercices : elle interdit toute émission de recette ou de dépense au-delà du 31 décembre calendaire de l'exercice considéré.

Les opérations de recettes ou de dépenses n'ayant pas pu être comptabilisées en fin d'exercice, notamment celles relatives à des services faits doivent faire l'objet d'une comptabilisation en produits à recevoir (PAR) ou en charges à payer (CAP).

En raison de la dissolution annoncée, les opérations ont été anticipées, les commandes stoppées et aucun rattachement n'est à comptabiliser à la fin de l'exercice 2025.

Pour rappel, le Conseil d'Administration n'a fixé aucun seuil pour la comptabilisation des opérations à rattacher à l'exercice, elles sont donc comptabilisées au premier euro.

IX. Les passifs sociaux.

La ComUE Angers-Le Mans n'ayant aucun personnel propre mais uniquement des personnels mis à disposition par les établissements membres, la comptabilité de la ComUE ne retrace donc aucun engagement qui serait pris par l'établissement à l'égard des personnels.

En conséquence, les passifs sociaux afférents à la masse salariale mise à disposition de la ComUE sont comptabilisés dans les comptes des établissements employeurs des personnels en question.

NOTES RELATIVES AUX POSTES DE BILAN

I. Notes relatives à l'actif.

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net au 31/12/2025	31/12/2024
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES	9 584	0	9 584	183 099
Créances sur des entités publiques (Etat, autres intités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	9 584	0	9 584	225 599
Créances clients et comptes rattachés	0	0	0	-42 500
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	0	0	0	0
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)	9 584	0	9 584	183 099
TRESORERIE				
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
Disponibilités	81 594	0	81 594	1 018 518
Autres	0	0	0	0
TOTAL TRESORERIE	81 594		81 594	1 018 518
TOTAL GENERAL	91 178	0	91 178	1 201 617

Note ① : les créances.

Le poste créances présente un solde de 9584 €uros au 31 décembre 2025 et retrace le crédit de TVA constaté à la clôture de l'exercice :

Cpte gén	Désignation	Somme de N-1	Somme de N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
44170000	Subventions	200 000,00	0,00	-200 000	-100%
44566100	Tva déd.sur autres	0,00	0,00	0	0%
44567100	credit TVA/achat Fr	25 599,14	9 584,00	-16 015	-63%
44583000	Rbst tva demande	0,00	0,00	0	0%
Total général		225 599,14	9 584,00	-216 015	-96%

Cpte gén	Désignation	Somme de N-1	Somme de N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
41110000	Clients	-50 000,00	0,00	50 000	-100%
41810000	Clts Fact à établir	7 500,00	0,00	-7 500	-100%
Total général		-42 500,00	0,00	42 500	-100%

Cette créance de 9584€uros (=crédit de TVA au 31/12/2025) sera à faire valoir par l'Université d'Angers à la suite des opérations de dissolution.

En effet, la ComUE ne peut plus solliciter son remboursement auprès de l'administration fiscale car dissoute.

Note ② : la trésorerie.

Le montant total de la trésorerie disponible au 31 décembre 2025 s'élève 82 K€ dont 69k€ issus du PUI Predict.

Le tableau des flux de trésorerie (TdFT) ci-après détaille l'évolution de la trésorerie entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, en isolant les flux de trésorerie liés à l'activité, liés aux opérations d'investissement, liés aux opérations de financement et liés aux opérations gérées pour le compte d'organismes tiers.

La méthode indirecte a été retenue pour présenter le TdFT : le résultat net comptable (-96k€, voir note relative aux postes du compte de résultat page 14) est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'activité ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

Le TdFT se décompose de la façon suivante :

* le flux de trésorerie généré par l'activité DOIT permettre de neutraliser les décalages de trésorerie liés au délai d'encaissement des recettes et de paiement des dépenses, et mesure ainsi quel excédent de trésorerie a été généré par l'activité propre de l'établissement. Au cas présent, ce flux de trésorerie a été négatif de -148K€ ce qui signifie que l'activité de la COMUE a été consommatrice de trésorerie.

* le flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement est égal à zéro, en l'absence de dépenses d'investissement réalisées en 2025 ;

* le flux de trésorerie lié aux opérations de financement est égal à zéro, en l'absence de flux de trésorerie lié à des opérations de financement en 2025 (voir p.12 note ③ Les fonds propres) ;

* le flux de trésorerie lié aux opérations gérées pour le compte d'organismes tiers est négatif à hauteur de 790K€, en lien avec le projet PUI PREDICT : Il concerne le reversement des avances obtenues dans le cadre de l'action 2 aux différents partenaires.

* au final, il résulte de ces différents éléments une variation négative de trésorerie de près de 940K€ présentée dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	EXERCICE 2025	EXERCICE 2024
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS A L'ACTIVITÉ		
RESULTAT NET	19 083,19	-52 184,75
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité	0,00	0,00
Amortissements et provisions, hors provisions sur actif circulant	0,00	0,00
Plus-values de cession	0,00	0,00
Engagements à réaliser	0,00	0,00
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	-166 806,09	-259 435,02
Stocks	0,00	0,00
Créances clients et comptes rattachés	-42 500,00	42 500,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-287 855,23	-118 273,76
Autres comptes	163 549,14	-183 661,26
TOTAL (I)	-147 722,90	-311 619,77
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT		
ENCAISSEMENTS	0,00	0,00
Cessions d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Cessions d'immobilisations corporelles	0,00	0,00
Cessions d'immobilisations financières	0,00	0,00
Autres opérations	0,00	0,00
DÉCAISSEMENTS	0,00	0,00
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Acquisitions d'immobilisations corporelles	0,00	0,00
Acquisitions d'immobilisations financières	0,00	0,00
Autres opérations	0,00	0,00
TOTAL (II)	0,00	0,00
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT		
ENCAISSEMENTS	0,00	0,00
Dotations en capitaux propres	0,00	0,00
Emissions d'emprunts	0,00	0,00
Autres opérations	0,00	0,00
DÉCAISSEMENTS	0,00	0,00
Remboursements d'emprunts	0,00	0,00
Autres opérations	0,00	0,00
TOTAL (III)	0,00	0,00
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS GÉRÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS		
ENCAISSEMENTS	2 820 916,29	2 903 405,00
DÉCAISSEMENTS	3 610 116,58	2 112 652,00
TOTAL (IV)	-789 200,29	790 753,00
VARIATION DE TRÉSORERIE (V=I+II+III+IV)	-936 923,19	479 133,23
TRÉSORERIE A L'OUVERTURE	1 018 517,67	539 384,44
TRÉSORERIE A LA CLÔTURE	81 594,48	1 018 517,67

II. Notes relatives au passif.

PASSIF	Net au 31/12/2025	31/12/2024
FONDS PROPRES		
Financements reçus	0	0
Réserves	0	0
Report à nouveau	3 009	55 193
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	19 083	-52 185
TOTAL DES FONDS PROPRES	22 092	3 009
TOTAL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
TOTAL DES DETTES FINANCIERES	0	0
DETTES NON FINANCIERES	69 087	1 198 608
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0	287 855
Avances et acomptes reçus	67 534	120 000
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	1 553	790 753
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	0	0
TOTAL DES DETTES NON FINANCIERES	69 087	1 198 608
TRESORERIE		
Autres éléments de trésorerie passive	0	0
TOTAL TRESORERIE	0	0
TOTAL GENERAL	91 178	1 201 617

Les dettes non financières concernent exclusivement les montants en lien avec le projet PUI Predict

Note ③ : les fonds propres.

Les capitaux propres ont varié comme suit en 2025 :

Fonds propres	Valeur au 31/12/2024	Correction d'erreur*	Augmentation 2025	Quotes-parts 2025	Diminution 2025	Valeur au 31/12/ 2025
Financements de l'actif reçus de l'Etat	0	0	0	0	0	0
Non rattachés à des actifs	0		0		0	0
Rattachés à des actifs	0		0	0	0	0
Autres financements de l'actif	0	0	0	0	0	0
Non rattachés à des actifs	0		0		0	0
Rattachés à des actifs	0		0	0	0	0
Réserves facultatives	0	0	0	0	0	0
Affectation du Resultat 2022	0					0
Report à nouveau (RAN)	55 193	0	0		-52 185	3 009
Report à nouveau (RAN)	55 193		0		-52 185	3 009
Résultat 2024	-52 185					
Total	3 009		0	0	-52 185	3 009
Résultat 2025					19 083	19 083
Total	3 009		0	0	-33 102	22 092

En l'absence de financements reçus de l'État ou de tiers autres que l'État pour le financement d'investissements, ce tableau ne retrace comme unique variation que l'affectation en report à nouveau du résultat déficitaire de l'exercice 2024 (-52k€).

Note ④ : les dettes.

Le poste « dettes fournisseurs » apparaît soldé au 31/12/2025 : l'ensemble des engagements pris par la COMUE avant 2025 et en 2025 ont été payés avant sa dissolution.

Par ailleurs, eu égard à la situation de la COMUE, il a été décidé de ne pas procéder au rattachement des charges de personnels dues au titre de 2025.

Cpte gén	Désignation	Exercice N-1	Exercice N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
40110000	Fournisseurs	2 759	0	2 759	-100%
40810000	Fournisseurs fnp	20 676	0	20 676	-100%
40811000	Fr fnp biens & svces	264 421	0	264 421	-100%
Total général		287 855	0	287 855	-100%

Il subsiste néanmoins des dettes en lien avec le PUI Predict à hauteur de 69k€:

Cpte gén.	Désignation	Exercice N-1	Exercice N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
44191000	Avances fin et sub	120 000	67 534	52 466	-44%
46733200	Cv mand-mandatair d	790 753	1 553	789 200	-100%
Total général		910 753	69 087	841 666	-92%

III . Les composantes du bilan.

En l'absence d'équipements et de subventions, la variation du fonds de roulement (FDR) se confond avec le résultat de l'exercice : On constate ainsi un abondement du fonds de roulement de 19K€ en 2025.

L'évolution des créances (-174K€) mais aussi et surtout des dettes (-1130K€) en lien avec le PUI Predict a réduit très sensiblement le besoin en fonds de roulement (BFR) de plus de 956 K€.

Il en résulte une variation négative de la trésorerie (variation du FDR – Variation du BFR) de près de 937K€.

SPE2 : Variation et niveau de fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie		
N° ligne	Libellé	Montants
1	Variation du Fonds de Roulement : Apport ou Prélèvement	19 083,19
2	Variation du Besoin en Fonds de roulement (Fonds de roulement - Trésorerie)	956 006,38
3	Variation de la Trésorerie : Abondement ou Prélèvement	-936 923,19
4	Niveau du Fonds de Roulement	22 091,77
5	Niveau du Besoin en Fonds de Roulement	-59 502,71
6	Niveau de la Trésorerie	81 594,48

NOTES RELATIVES AUX POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

Le résultat de l'exercice 2025 est excédentaire : il s'établit à 19K€.

I. Notes relatives aux charges.

CHARGES	Note de renvoi	Exercice 2025	Exercice 2024	Δ 2025/2024
CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Achats</i>		0	0	
<i>Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de</i>	❶	170 788	152 815	+11,76%
<i>Charges de personnel</i>		0	0	
<i>Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvr</i>	❷	92 357	285 067	-67,60%
<i>Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes compt</i>		0	0	
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT		263 145	437 882	-39,91%
CHARGES D'INTERVENTION				
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION		0	0	
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION		263 145	437 882	-39,91%
CHARGES FINANCIERES				
TOTAL CHARGES FINANCIERES		0	0	
Impôt sur les sociétés		0	0	
RESULTAT DE L'ACTIVITE (BENEFICE)	❸	19 083	0	
TOTAL CHARGES		282 228	437 882	-35,55%

Les charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement s'élèvent à près de 263k€ à la clôture de l'exercice 2025.

Les charges ❶ les plus importantes concernent les charges liées aux différents abonnements professionnels

BILAN/CR	CR				
POSTE	Consommation				
Cpte gén.	Désignation	Somme de N-1	Somme de N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
60630000	Fourniture entretien	271	0	-271	-100%
61320000	Locations immob.	0	2 100	2 100	0%
61830000	Doc tech et biblio	121 548	140 150	18 603	15%
62370000	Publications	840	0	-840	-100%
62560000	Mission	932	172	-760	-82%
62570000	Frais réceptions	0	200	200	0%
62810000	Concours divers	25 039	26 168	1 129	5%
62888000	Autres frais divers	4 185	1 998	-2 187	-52%
Total général		152 815	170 788	17 973	12%

Les autres charges ② comportent les postes suivants :

- Le compte 6578 enregistre le remboursement des charges des personnels mis à la disposition de la COMUE par les 2 universités.
Le montant dû au titre de 2024 s'est avéré moindre que celui comptabilisé au titre des charges rattachées à la fin de l'exercice 2024 ce qui explique la présence d'un montant négatif.
Par ailleurs, et comme mentionné infra, il n'a pas été procédé à la comptabilisation du rattachement des charges de personnels 2025.
- Le compte 6583 enregistre la correction d'une mauvaise imputation de l'avance accordée au titre du PUI Prédit par le MESR

BILAN/CR	CR				
POSTE	Autres_charges_Fc				
Cpte gén.	Désignation	Somme de N-1	Somme de N	Variation N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
65110000	Redevances pour con	0	0	0	0%
65781800	Aut charges spécifiq	285 067	-7 643	-292 710	-103%
65830000	Annult TR exerc ant	0	100 000	100 000	0%
65882000	Autres charges div	0	0	0	0%
Total général		285 067	92 357	-192 710	-68%

Au global, les charges de fonctionnement diminuent de 193K€ par rapport à 2024 (-68%), en lien avec l'absence de rattachement.

II. Notes relatives aux produits.

PRODUITS	Note de renvoi	Exercice 2025	Exercice 2024	Δ 2025/2024
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		122 500	257 500	-52,43%
Subventions pour charges de service public		0	0	
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres	④	122 500	257 500	-52,43%
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)		159 728	128 197	+24,60%
Autres produits de gestion	⑤	159 728	128 197	+24,60%
Autres produits		0	0	
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		282 228	385 697	-26,83%
PRODUITS FINANCIERS				
TOTAL PRODUITS FINANCIERS		0	0	
RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)		0	52 185	-100,00%
TOTAL PRODUITS		282 228	437 882	-35,55%

Les produits de fonctionnement.

Les produits de fonctionnement s'élèvent à plus de 282K€ à la clôture de l'exercice 2025 et sont ventilés comme suit :

BILAN/CR	CR				
POSTE	Subventions				
Cpte gén.	Désignation	EXERCICE N-1	EXERCICE N	Variat° N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
74118000	Min tutelle autr sub	80 000	0	-80 000	-100%
74420000	Subv de la région	40 000	0	-40 000	-100%
74480000	Subv autre ent publ	137 500	122 500	-15 000	-11%
Total général		257 500	122 500	-135 000	-52%

La somme Inscrite au 7448 correspond aux cotisations des membres de la COMUE.

A noter que les adhésions de l'ESAIP et de l'ESEO validées fin 2024 ont finalement été annulées en raison du projet de dissolution de la COMUE.

Nature	Montant
LMU COTIS 2025	50 000
UA COTIS 2025	50 000
CENTRE HOSPITALIER DU MANS 2025	15 000
CHU D'ANGERS 2025	15 000
ESEO COTISATION 2024	-3 750
ESAIP COTISATION 2024	-3 750
TOTAL	122 500

BILAN/CR	CR				
POSTE	Autres_Produits_Gest°				
Cpte gén.	Désignation	EXERCICE N-1	EXERCICE N	Variat° N/N-1 en €	Variation N/N-1 en %
75780000	Aut produit spécifique	124 447	148 117	23 670	19%
75830000	Pdt anlt pai ex.ant	3 750	11 610	7 860	210%
75882000	Autres produits	0	1	1	0%
Total général		128 197	159 728	31 531	25%

Le poste 7578 enregistre les remboursements par les 2 universités des abonnements au service commun de documentation (abonnement Cairn)

Le compte 7583 enregistre l'annulation de services faits non facturés (ex : déploiement de SIFAC pour 9K€ en 2021) et de divers frais de missions que l'ancien président de la COMUE a décidé de ne pas réclamer.

III. Engagements hors bilan.

Aucun engagement hors bilan n'a été recensé.

BALANCE DEFINITIVE

EXERCICE 2025

Etablissement université		BALANCE DEFINITIVE					Date	24.03.2026	
Année 2025							Heure	11:29:14	
Période 01 à 15		Page 1							
Numéros et libellés des bilans	Débites Bilan d'entrée	Débites Opérations de l'exercice	Débites Total	Crédits Bilan d'entrée	Crédits Opérations de l'exercice	Crédits Total	Soldes Montant débit	Soldes Montant crédit	
11000000-Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	52 184,75	52 184,75	55 193,33	0,00	55 193,33	0,00	3 008,58	
12000000-Resultat de l'exercice (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
12900000-Resultat de l'exercice (solde débiteur)	52 184,75	52 184,75	104 369,50	0,00	123 452,69	123 452,69	0,00	19 083,19	
18100000-Comptes de liaison des établissements	0,00	2 633 172,86	2 633 172,86	0,00	2 633 172,86	2 633 172,86	0,00	0,00	
40110000-Fournisseurs-Achats de biens ou presta.de services	0,00	1 276 157,31	1 276 157,31	2 758,96	1 273 398,35	1 276 157,31	0,00	0,00	
40810000-Fournisseurs - Factures non parvenues	0,00	2 027 050,93	2 027 050,93	285 096,27	1 741 954,66	2 027 050,93	0,00	0,00	
41110000-Clients Ventes de biens ou prestations de services	0,00	576 234,90	576 234,90	50 000,00	526 234,90	576 234,90	0,00	0,00	
41810000-Clients Factures à établir	7 500,00	0,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00	0,00	0,00	
44170000-Subventions	200 000,00	298 000,00	498 000,00	0,00	498 000,00	498 000,00	0,00	0,00	
44191000-Avances sur financements et subventions	0,00	220 000,00	220 000,00	120 000,00	167 534,00	287 534,00	0,00	67 534,00	
44420000-État # Impôts sur les bénéfiques # Acomptes	0,00	51 198,00	51 198,00	0,00	51 198,00	51 198,00	0,00	0,00	
44566000-TVA déductible sur autres biens et services	0,00	9 583,50	9 583,50	0,00	9 583,50	9 583,50	0,00	0,00	
44567000-Crédit de TVA à reporter	25 599,14	9 584,00	35 183,14	0,00	25 599,14	25 599,14	9 584,00	0,00	
44571000-TVA collectée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
44583000-Remboursement de tva demandé	0,00	51 198,00	51 198,00	0,00	51 198,00	51 198,00	0,00	0,00	
46733000-Conventions mandats (hors dipo inter)-mandataire	0,00	1 966 784,00	1 966 784,00	790 753,00	1 177 583,71	1 968 336,71	0,00	1 552,71	

Etablissement université		BALANCE DEFINITIVE					Date	24.03.2026	
Année 2025							Heure	11:29:14	
Période 01 à 15		Page 2							
Numéros et libellés des bilans	Débets Bilan d'entrée	Débets Opérations de l'exercice	Débets Total	Crédits Bilan d'entrée	Crédits Opérations de l'exercice	Crédits Total	Soldes Montant débit	Soldes Montant crédit	
47180000-Autres recettes à classer	0,00	506 467,18	506 467,18	0,00	506 467,18	506 467,18	0,00	0,00	
47310000-Recettes à transférer	0,00	1 643 332,58	1 643 332,58	0,00	1 643 332,58	1 643 332,58	0,00	0,00	
51511000-Compte au Trésor - établissement	1 018 517,67	333 716,20	1 352 233,87	0,00	1 270 639,39	1 270 639,39	81 594,48	0,00	
51590000-Règlements en cours de traitement	0,00	2 541 278,78	2 541 278,78	0,00	2 541 278,78	2 541 278,78	0,00	0,00	
61320000-Locations immobilières	0,00	2 100,00	2 100,00	0,00	2 100,00	2 100,00	0,00	0,00	
61830000-Documentation technique et bibliothèques	0,00	140 150,34	140 150,34	0,00	140 150,34	140 150,34	0,00	0,00	
62560000-Missions personnels	0,00	172,20	172,20	0,00	172,20	172,20	0,00	0,00	
62570000-Frais réceptions	0,00	199,54	199,54	0,00	199,54	199,54	0,00	0,00	
62810000-Concours divers	0,00	26 167,81	26 167,81	0,00	26 167,81	26 167,81	0,00	0,00	
62888000-Autres frais divers	0,00	3 698,00	3 698,00	0,00	3 698,00	3 698,00	0,00	0,00	
65780000-Autres charges spécifiques	0,00	262 720,50	262 720,50	0,00	262 720,50	262 720,50	0,00	0,00	
65830000-Charges gestion - annulation TR exerc. antérieur	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	
65880000-Autres charges diverses	0,00	0,14	0,14	0,00	0,14	0,14	0,00	0,00	
74480000-Subv autres collectivites publ & organismes publ	0,00	130 000,00	130 000,00	0,00	130 000,00	130 000,00	0,00	0,00	
75780000-Autres produits spécifiques	0,00	148 117,20	148 117,20	0,00	148 117,20	148 117,20	0,00	0,00	
75830000-Pdts gest° cour provenant annul paiement exc. ant.	0,00	11 610,44	11 610,44	0,00	11 610,44	11 610,44	0,00	0,00	
75880000-Autres produits	0,00	0,50	0,50	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00	
89100000-Bilan de clôture	0,00	0,50	0,50	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00	

Etablissement université Année 2025 Période 01 à 15		BALANCE DEFINITIVE					Date 24.03.2026 Heure 11:29:14 Page 3		
Récapitulatif Classes	Débits Balance d'entrée	Débits Opérations de l'exercice	Débits Total	Crédits Balance d'entrée	Crédits Opérations de l'exercice	Crédits Total	Soldes débiteurs	Soldes Crédeurs	
Total classe 1	52 184,75	2 737 542,36	2 789 727,11	55 193,33	2 756 625,55	2 811 818,88	0,00	22 091,77	
Total classe 4	233 099,14	8 635 590,40	8 868 689,54	1 248 608,23	7 679 584,02	8 928 192,25	9 584,00	69 086,71	
Total classe 5	1 018 517,67	2 874 994,98	3 893 512,65	0,00	3 811 918,17	3 811 918,17	81 594,48	0,00	
Total classe 6	0,00	535 208,53	535 208,53	0,00	535 208,53	535 208,53	0,00	0,00	
Total classe 7	0,00	289 728,14	289 728,14	0,00	289 728,14	289 728,14	0,00	0,00	
Total classe 8	0,00	0,50	0,50	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00	
Total général	1 303 801,56	15 073 064,91	16 376 866,47	1 303 801,56	15 073 064,91	16 376 866,47	91 178,48	91 178,48	